



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/1027 du Conseil du 25 mai 2023 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie** 1
- ★ **Règlement délégué (UE) 2023/1028 de la Commission du 20 mars 2023 modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne la définition des aéronefs motorisés complexes et rectifiant ledit règlement** 10
- ★ **Règlement (UE) 2023/1029 de la Commission du 25 mai 2023 modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de phosmet présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾** 15
- ★ **Règlement (UE) 2023/1030 de la Commission du 25 mai 2023 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne *Bacillus amyloliquefaciens* souche AH2, *Bacillus amyloliquefaciens* souche IT-45 et *Purpureocillium lilacinum* souche PL11 ⁽¹⁾** 28
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/1031 de la Commission du 24 mai 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine** 31
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/1032 de la Commission du 25 mai 2023 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate sur le territoire de l'Union et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1191** 34
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/1033 de la Commission du 25 mai 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1080 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine et le règlement d'exécution (UE) 2020/1081 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine** 44

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2023/1034 du Conseil du 22 mai 2023 relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'amendement à l'annexe I de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, en vue de la quatorzième session de la conférence des parties** 47
- ★ **Décision (PESC) 2023/1035 du Conseil du 25 mai 2023 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie** 49
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2023/1036 de la Commission du 24 mai 2023 relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour l'exercice financier 2022 [notifiée sous le numéro C(2023) 3271]** 57
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2023/1037 de la Commission du 24 mai 2023 relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2022 [notifiée sous le numéro C(2023) 3274]** 73
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2023/1038 de la Commission du 24 mai 2023 relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs du Royaume-Uni en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour l'exercice financier 2022 [notifiée sous le numéro C(2023) 3275]** 81
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2023/1039 de la Commission du 24 mai 2023 relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs du Royaume-Uni en ce qui concerne les créances liées aux dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la période programmation 2014-2020 et de la période de programmation 2007-2013 pour l'exercice financier 2022 [notifiée sous le numéro C(2023) 3272]** 88

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1027 DU CONSEIL

du 25 mai 2023

mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 ⁽¹⁾, et notamment son article 32,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 janvier 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.
- (2) Sur la base d'un réexamen de ces mesures, les mentions relatives à deux personnes décédées devraient être retirées de la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes qui figure à l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012. Les mentions relatives à dix-neuf personnes physiques dans ladite liste devraient être mises à jour et modifiées.
- (3) Il convient donc de modifier l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 16 du 19.1.2012, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2023.

Par le Conseil
Le président
J. FORSELL

L'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 est modifiée comme suit:

1) À la section «A. Personnes», les deux mentions suivantes sont supprimées:

122. Dr. Fayssal ABBAS;

161. Dr. Mohamad Zafer MOHABAK.

2) À la section «A. Personnes», les mentions 5, 8, 12, 50, 51, 74, 107, 119, 120, 121, 192, 271, 284, 285, 290, 291, 324, 325 et 326 sont remplacées par les mentions suivantes:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
«5.	Hafiz (حافظ) MAKHLOUF (مخلوف) (alias Hafez Makhlof)	Date de naissance: 2.4.1971 Lieu de naissance: Damas, Syrie Passeport diplomatique n° 014637352 Sexe: masculin	Ancien colonel dirigeant l'unité de Damas au sein de la direction des renseignements généraux, en poste après mai 2011. Membre de la famille Makhlof, cousin du président Bashar al-Assad.	9.5.2011
8.	Rami (رامي) MAKHLOUF (مخلوف)	Date de naissance: 10.7.1969 Lieu de naissance: Damas, Syrie Passeport n° 000098044 Numéro de délivrance 002-03-0015187 Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et ayant des intérêts dans les secteurs des services financiers, des transports et de l'immobilier. Il détient des intérêts financiers et/ou occupe des postes d'encadrement et de direction dans le fonds d'investissement Al Mashreq, Bena Properties et Cham Holding. Il fournit financement et soutien au régime syrien via ses intérêts commerciaux. Il est un membre influent de la famille Makhlof et entretient des liens étroits avec la famille Assad; cousin du président Bashar al-Assad.	9.5.2011
12.	Ghazwan Rifaat Kheir BEK (alias Ghazqan Kheir Bek)	Date de naissance: 10.3.1961 Lieu de naissance: Al-Shamiyah, Lattaquié, Syrie Numéro de carte d'identité: 06010037444 Sexe: masculin	Ancien ministre des transports au pouvoir après mai 2011 (nommé le 27.8.2014). Il était précédemment directeur général du port de Tartous. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.	21.10.2014

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
50.	Tarif (طارف) AKHRAS (أخراس) (alias Al Akhras (الأخراس))	Date de naissance: 2.6.1951 Lieu de naissance: Homs, Syrie Passeport syrien n° 0000092405 Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie. Il est le fondateur du groupe Akhras (matières premières, commerce, transformation et logistique) et ancien président de la Chambre de commerce de Homs. Relations professionnelles étroites avec la famille du président Bashar al-Assad. Ancien membre du conseil d'administration de la fédération des chambres de commerce syriennes. A fourni un soutien logistique au régime (autobus et véhicules de transport de chars). Il tire donc profit du régime syrien et le soutient.	2.9.2011
51.	Issam (إسماعيل) ANBOUBA (أنبوبا)	Président de Anbouba for Agricultural Industries Co Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Homs, Syrie Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités dans différents secteurs de l'économie syrienne, tels que l'agriculture, l'immobilier et le secteur bancaire. Relations financières avec de hauts fonctionnaires syriens. Cofondateur de Cham Holding.	2.9.2011
74.	Mohammad Walid GHAZAL	Date de naissance: 1.11.1951 Lieu de naissance: Alep (Syrie) Numéro national syrien: 02020332623 Sexe: masculin	Ancien ministre du logement et du développement urbain (nommé le 27.8.2014). En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.	21.10.2014
107.	Mohammad Ibrahim AL-SHA'AR	Date de naissance: 1.10.1956 Lieu de naissance: Al-Haffah, Lattaquié, Syrie Sexe: masculin	Ancien ministre de l'intérieur. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile. Vice-président du Front national progressiste de Syrie.	1.12.2011
119.	Sufian (سفيان) ALLAW (علاء)	Date de naissance: 8.2.1944 Lieu de naissance: al-Bukamal, Deir Ezzor, Syrie Sexe: masculin	Ancien ministre des ressources pétrolières et minières. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente qu'il exerce contre la population civile.	27.2.2012

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
120.	Dr. Adnan (عدنان) SLAKHO (سلاخو)	Date de naissance: 7.9.1955 Lieu de naissance: Al-Malihah, Rif Dimashq, Syrie Sexe: masculin	Ancien ministre de l'industrie. Ancien ministre de l'éducation et actuellement consultant en développement des entreprises au sein du ministère de l'administration locale. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente qu'il exerce contre la population civile.	27.2.2012
121.	Dr. Saleh (سليح) AL-RASHED (الرشيد)	Date de naissance: 1.8.1964 Lieu de naissance: Province d'Alep, Syrie Sexe: masculin	Ancien ministre de l'éducation et actuel chef du département des relations internationales à la faculté des relations internationales et de la diplomatie de l'université privée Al-Sham. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente qu'il exerce contre la population civile.	27.2.2012
192.	Hashim Anwar AL-AQQAD (alias Hashem Aqqad, Hashem Akkad, Hashim Akkad)	Date de naissance: 8.8.1961 Lieu de naissance: Damas, Syrie Numéro national syrien: 01020018085 Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et/ou des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne. Il détient des intérêts et/ou exerce une influence considérable dans Anwar Akkad Sons Group (AASG) et sa filiale United Oil. AASG est un conglomerat possédant des intérêts dans des secteurs tels que le pétrole, le gaz, la chimie, l'assurance, le matériel industriel, l'immobilier, le tourisme, les expositions, la passation de marchés et les équipements médicaux. Il est également cofondateur d'une grande entreprise de sécurité (ProGuard). En 2012 encore, Hashim Anwar al-Aqqad était également membre du Parlement syrien. Hashim Anwar al-Aqqad n'aurait pas pu prospérer sans l'aide du régime. Compte tenu de l'importance de ses relations professionnelles et politiques avec le régime, il tire avantage de celui-ci et le soutient.	23.7.2014

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
271.	Khaled AL-ZUBAIDI (alias: (Mohammed) Khaled/Khalid (Bassam) (al-) Zubaidi/Zubedi (خالد الزبيدي))	Nationalité: syrienne Fonction: copropriétaire de Zubaidi et Qalei LLC; directeur d'Agar Investment Company; directeur général d'Al Zubaidi company et d'Al Zubaidi & Al Taweeet Contracting Company; directeur et propriétaire de Zubaidi Development Company; copropriétaire d'Enjaz Investment Company Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant réalisé d'importants investissements dans l'industrie du bâtiment, y compris une participation de 50 % dans Zubaidi et Qalei LLC, qui construit la cité touristique de luxe Grand Town et avec qui le régime syrien a passé une convention sur 45 ans en échange de 19-21 % de ses recettes. Khaled al-Zubaidi tire avantage du régime syrien et/ou le soutient, par ses activités commerciales, notamment sa participation à la construction de Grand Town. À travers l'une de ses sociétés, "Hijaz Company", Khaled al-Zubaidi a signé un parrainage (d'une valeur de 350 000 USD) avec un club de football syrien, le "Wihda FC". Membre de la Fédération des chambres de tourisme syriennes depuis 2019. Président du conseil d'affaires syro-algérien.	21.1.2019
284.	Mazin AL-TARAZI (alias: المازن الترازي; Mazen al-Tarazi) (مازن الترازي))	Date de naissance: septembre 1962 Nationalité: syrienne Fonction: homme d'affaires Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant réalisé d'importants investissements dans les secteurs de la construction et de l'aéronautique. Du fait de ses investissements et de ses activités, Mazin al-Tarazi profite du régime syrien et/ou soutient ce dernier. Ainsi, Mazin al-Tarazi a notamment conclu un accord avec Damascus Cham Holding pour un investissement de 320 millions de dollars dans la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime. Il a par ailleurs obtenu une licence pour une compagnie aérienne privée en Syrie. En septembre 2019, il a créé "al-Dana Group Investments LLC", une société de 25 millions de livres syriennes active dans l'import-export et l'investissement dans des installations touristiques et des complexes commerciaux. Mazin Al-Tarazi est membre du conseil d'affaires syro-iranien (SIBC) et a servi d'intermédiaire pour l'achat de biens immobiliers en Syrie par le régime iranien.	21.1.2019

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
285.	Samer FOZ (alias Samir Foz/Fawz; Samer Zuhair Foz; Samer Foz bin Zuhair) (سامر فوز)	Date de naissance: 20.5.1973 Lieu de naissance: Homs, Syrie Nationalités: syrienne et turque Numéro de passeport turc: U 09471711 (lieu de délivrance: Turquie; date d'expiration: 21.7.2024) Numéro national syrien: 06010274705 Adresse: Platinum Tower, office no. 2405, Jumeirah Lake Towers, Dubaï, Émirats arabes unis Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne. Samer Foz fournit un soutien d'ordre financier et autre au régime syrien, y compris en finançant le groupe paramilitaire appelé "Forces militaires de bouclier de sécurité" en Syrie et en offrant des services de courtage sur le marché des céréales. Il tire aussi des profits financiers de son accès à des débouchés commerciaux à travers le marché du blé et des projets de reconstruction, grâce à ses liens avec le régime. Samer Foz a ouvert une usine de raffinage du sucre ("Samer Foz Factory") en 2021 afin de soutenir l'objectif du régime syrien d'accroître la production de sucre dans l'ensemble du pays.	21.1.2019
290.	Waseem AL-KATTAN (وسيم القطان) (alias Waseem, Wasseem, Wassim, Wasim; Anouar; al-Kattan, al-Katan, al-Qattan, al-Qatan; وسيم قطان, وسيم أنوار القطان)	Date de naissance: 4.3.1976 Nationalité: syrienne Numéro national syrien: 10090110187 Fonction: président de la Chambre de commerce de la province de Damas-Campagne Parents/associés/entités ou partenaires d'affaires/liens: Larosa Furniture/Furnishing; Jasmine Fields Company Ltd.; Muruj Cham (Murooj al-Cham) Investment and Tourism Group; Adam and Investment LLC; Universal Market Company LLC; trésorier de la fédération des chambres de commerce syriennes Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie qui soutient le régime et en tire avantage. Propriétaire de multiples entreprises et sociétés holding ayant des intérêts et exerçant des activités dans divers secteurs économiques tels que l'immobilier, l'hôtellerie de luxe et les centres commerciaux. Waseem al-Kattan a connu une ascension rapide en tant qu'homme d'affaires influent en imposant des taxes sur les marchandises introduites clandestinement dans la Ghouta orientale assiégée, et il participe maintenant à des formes de clientélisme agressives au bénéfice du régime. Waseem al-Kattan bénéficie financièrement d'un accès privilégié aux marchés publics et aux licences et contrats attribués par les agences du gouvernement, grâce aux liens étroits qu'il entretient avec le régime. En 2020, al-Kattan a été élu membre de la Chambre de commerce de Damas. En novembre 2021, al-Kattan a été nommé secrétaire de la Fédération des chambres de commerce syriennes par le gouvernement syrien, bien qu'il ait perdu les élections. En 2022, al-Kattan a été nommé président du conseil des affaires syro-omanais.	17.2.2020

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
291.	Amer FOZ (alias Amer Zuhair Fawz) (عامر فوز)	Date de naissance: 11.3.1976 Lieu de naissance: Homs, Syrie Nationalité: syrienne; Saint-Christophe-et-Nièvés Numéro national: 06010274747 Numéro de passeport: 002-14-L169340 Carte de résident des Émirats arabes unis: 784-1976-7135283-5 Fonction: fondateur de la société District 6 Company; partenaire fondateur de la société Easy life Company Parents/associés/entités ou partenaires d'affaires/liens: Samer Foz; Vice-président de la société Asas Steel Company; Aman Holding Sexe: masculin	Homme d'affaires influent ayant des intérêts commerciaux personnels et familiaux et exerçant des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne. Il tire des profits financiers de son accès à des débouchés commerciaux et soutient le régime syrien. Il est en outre associé à son frère Samer Foz, qui a été désigné par le Conseil en janvier 2019 en tant qu'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et soutenant le régime ou en tirant avantage. Avec son frère, il met en œuvre un certain nombre de projets commerciaux, notamment dans la région d'Adra al-Ummaliyya (banlieue de Damas). Ces projets comprennent une usine fabriquant des câbles et des accessoires de câbles ainsi qu'un projet de production d'électricité à l'aide de l'énergie solaire. Ils ont également mené diverses activités avec l'EIIL (Daech) au nom du régime Assad, y compris la fourniture d'armes et de munitions en échange de blé et d'huile.	17.2.2020
324.	Ahmed KHALIL KHALIL (alias Ahmed KHALIL, Ahmad Khalil Khalil) (احمد خليل خليل)	Date de naissance: 1969 Lieu de naissance: Qayrun Sexe: masculin	Ahmed Khalil Khalil est copropriétaire de Sanad Protection and Security Services, société de sécurité privée syrienne créée en 2017 et supervisée par le groupe Wagner en Syrie, active dans la protection des intérêts russes (phosphates, gaz et sécurisation des sites pétroliers) en Syrie. L'exploitation des ressources naturelles procure des revenus au régime syrien. En outre, la société intervient dans le recrutement de mercenaires syriens en Libye et en Ukraine. À ce titre, Ahmed Khalil Khalil soutient le régime syrien et en tire avantage.	21.7.2022

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
325.	Nasser Deeb DEEB (alias Nasser Dhib, Nasser Dib et Nasser Deeb) (ناصر ديب)	Date de naissance: 21.2.1974 Lieu de naissance: Baniyas, Tartus, Syrie Numéro national syrien: 10090110187 Sexe: masculin	Nasser Deeb Deeb est copropriétaire de Sanad Protection and Security Services, société de sécurité privée syrienne créée en 2017 et supervisée par le groupe Wagner en Syrie, active dans la protection des intérêts russes (phosphates, gaz et sécurisation des sites pétroliers) en Syrie. L'exploitation des ressources naturelles procure des revenus au régime syrien. En outre, il est également copropriétaire, avec Khodr Ali Taher, de la société Ella Services. À ce titre, Nasser Deeb Deeb soutient le régime syrien et en tire avantage.	21.7.2022
326.	Issam SHAMMOUT (alias Mohammed Issam Shammout, Mohamed Essam Shammout, Muhammad Issam Shammout et Muhammad Essam Shammout) (محمد عصام شموط)	Date de naissance: 26.8.1971 Lieu de naissance: 232, Tanzeem Kafarsus, Damas, Syrie Sexe: masculin	Issam Shammout est propriétaire et président du conseil d'administration de la compagnie aérienne "Cham Wings" et président du groupe Shammout, actif dans les secteurs de l'automobile, de l'acier, de l'aviation, du transit de marchandises, de la construction et de l'immobilier. À ce titre, Issam Shammout est un homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie.	21.7.2022».

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/1028 DE LA COMMISSION**du 20 mars 2023****modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne la définition des aéronefs motorisés complexes et rectifiant ledit règlement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 19, paragraphe 1, et son article 62, paragraphe 13,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission ⁽²⁾ établit les exigences pour la certification de navigabilité et environnementale des produits, pièces et équipements à utiliser sur un aéronef civil, tels que les moteurs, hélices et pièces devant être montés sur cet aéronef, aux fins du règlement (UE) 2018/1139.
- (2) L'article 140, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1139 exige que les règles de mise en œuvre adoptées sur la base du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ soient adaptées au règlement (UE) 2018/1139 au plus tard le 12 septembre 2023. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 748/2012 afin d'y introduire la définition d'«aéronef motorisé complexe».
- (3) Le règlement délégué (UE) 2022/1358 de la Commission ⁽⁴⁾ a modifié l'article 3 du règlement (UE) n° 748/2012 afin de mettre à jour les références à l'annexe I du règlement (UE) n° 748/2012. L'article 1^{er}, point 5, du règlement délégué (UE) 2022/1358 indique malencontreusement qu'il remplace l'article 3, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° 748/2012. Or, il aurait dû remplacer les paragraphes 2 et 3 dudit article. Afin d'éviter toute confusion, il convient à présent de remplacer l'intégralité de l'article 3 du règlement (UE) n° 748/2012.
- (4) L'article 1^{er}, point 6, du règlement délégué (UE) 2022/1358 indique malencontreusement qu'il remplace l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 748/2012. Or, l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 748/2012 est considéré comme important pour le bon fonctionnement du règlement (UE) n° 748/2012 et aurait dû être maintenu. Par conséquent, l'article 8, paragraphe 3, initial devrait être réintroduit en tant que nouveau paragraphe 6.

⁽¹⁾ JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO L 224 du 21.8.2012, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2022/1358 de la Commission du 2 juin 2022 modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne la mise en œuvre d'exigences plus proportionnées pour les aéronefs utilisés pour l'aviation sportive et de loisir (JO L 205 du 5.8.2022, p. 7).

- (5) L'article 1^{er}, point 8, du règlement délégué (UE) 2022/1358 indique malencontreusement qu'il remplace l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 748/2012. Or, ces dispositions sont considérées comme importantes pour le bon fonctionnement du règlement (UE) n° 748/2012 et auraient dû être maintenues. Afin d'éviter toute confusion, il convient à présent de remplacer l'intégralité de l'article 9 du règlement (UE) n° 748/2012.
- (6) Il convient donc de modifier et de rectifier le règlement (UE) n° 748/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 748/2012, le point h bis) suivant est ajouté:

«h bis) "aéronef motorisé complexe" renvoie aux aéronefs suivants:

- i) un avion
 - ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kg, ou
 - certifié pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à dix-neuf, ou
 - certifié pour être exploité par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes, ou
 - équipé d'un ou de plusieurs turboréacteurs ou de plus d'un turbopropulseur, ou
- ii) un hélicoptère certifié
 - pour une masse maximale au décollage supérieure à 3 175 kg, ou
 - pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à neuf, ou
 - pour une exploitation par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes, ou
- iii) un aéronef à rotors basculants.».

Article 2

Le règlement (UE) n° 748/2012 est rectifié comme suit:

- 1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Maintien de la validité des certificats de type et des certificats de navigabilité associés

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux produits dotés d'un certificat de type, ou d'un document autorisant la délivrance d'un certificat de navigabilité, délivré avant le 28 septembre 2003 par un État membre:

- a) le produit est réputé couvert par un certificat de type délivré conformément au présent règlement lorsque:
- i) sa base de certification de type était:
 - la base de la certification de type JAA, pour les produits qui ont été certifiés dans le cadre des procédures JAA définies dans leur fiche de caractéristiques JAA, ou
 - pour les autres produits, la base de la certification de type telle que définie dans la fiche de caractéristiques du certificat de type de l'État de conception, si celui-ci était:
 - un État membre, à moins que l'Agence n'estime, compte tenu, notamment, des spécifications de certification utilisées et de l'expérience de service, que cette base de certification de type ne prévoit pas un niveau de sécurité équivalent à celui requis par le règlement (UE) 2018/1139 et le présent règlement, ou

- un État avec lequel un État membre avait conclu un accord de navigabilité bilatéral ou un arrangement similaire en vertu duquel ces produits ont été certifiés sur la base des spécifications de certification de cet État membre de conception, à moins que l'Agence n'estime que les spécifications de certification utilisées ou l'expérience de service, ou le système de sécurité de cet État de conception ne prévoient pas un niveau de sécurité équivalent à celui requis par le règlement (UE) 2018/1139 et le présent règlement.

L'Agence fera une première évaluation des conséquences des dispositions du deuxième tiret afin de formuler un avis destiné à la Commission, qui comprendra éventuellement des propositions de modification du présent règlement;

- ii) les exigences en matière de protection de l'environnement étaient celles mentionnées dans l'annexe 16 de la convention de Chicago et s'appliquaient au produit;
 - iii) les directives applicables en matière de navigabilité étaient celles de l'État de conception;
- b) la conception d'un aéronef particulier, qui figurait sur le registre d'un État membre avant le 28 septembre 2003, est réputée avoir été approuvée conformément au présent règlement lorsque:
- i) sa définition de type de base faisait partie d'un certificat de type mentionné au point a);
 - ii) toutes les modifications apportées à cette définition de type de base, qui n'étaient pas de la responsabilité du titulaire du certificat de type, avaient été approuvées; et
 - iii) les consignes de navigabilité émises ou adoptées par l'État membre d'immatriculation avant le 28 septembre 2003 étaient respectées, y compris toutes variantes aux consignes de navigabilité de l'État de conception acceptées par l'État membre d'immatriculation.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les produits pour lesquels un processus de certification de type entamé par les JAA ou un État membre était en cours à la date du 28 septembre 2003:

- a) si un produit est en cours de certification dans plusieurs États membres, le projet le plus avancé sert de référence;
- b) les points 21.A.15 a), b) et c) de l'annexe I (Partie 21) ne s'appliquent pas;
- c) par dérogation au point 21.B.80 de l'annexe I (Partie 21), la base de certification de type est celle établie par les JAA ou, le cas échéant, par l'État membre à la date de la demande d'agrément;
- d) les constatations de conformité faites dans le cadre des procédures appliquées par les JAA ou un État membre sont réputées avoir été effectuées par l'Agence aux fins du respect des points 21.A.20 a) et d) de l'annexe I (Partie 21).

3. Les conditions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les produits qui possèdent un certificat de type national, ou un certificat équivalent, et pour lesquels le processus d'approbation des modifications apportées par un État membre n'était pas finalisé au moment de l'approbation du certificat de type conformément au présent règlement:

- a) si un processus d'agrément est en cours dans plusieurs États membres, le projet le plus avancé sert de référence;
- b) le point 21.A.93 de l'annexe I (Partie 21) ne s'applique pas;
- c) la base de certification de type applicable est celle établie par les JAA ou, le cas échéant, par l'État membre, à la date de la demande d'approbation des modifications;
- d) les constatations de conformité faites dans le cadre des procédures appliquées par les JAA ou un État membre sont réputées avoir été effectuées par l'Agence aux fins du respect du point 21.B.107 de l'annexe I (Partie 21).

4. En ce qui concerne les produits qui possédaient un certificat de type national, ou un certificat équivalent, et pour lesquels le processus d'approbation d'une conception de réparation majeure effectuée par un État membre n'était pas finalisé au moment de la détermination du certificat de type conformément au présent règlement, les constatations de conformité faites dans le cadre des procédures des JAA ou des États membres sont réputées avoir été faites par l'Agence aux fins de se conformer au point 21.A.433 a) de l'annexe I (Partie 21).

5. Un certificat de navigabilité, délivré par un État membre et attestant la conformité avec un certificat de type déterminé conformément au paragraphe 1, est supposé être conforme au présent règlement.».

2) À l'article 8, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Les agréments d'organismes de conception délivrés ou reconnus par un État membre conformément aux procédures et exigences JAA et en cours de validité avant le 28 septembre 2003 sont supposés être conformes au présent règlement.».

3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Organismes de production

1. Un organisme responsable de la fabrication des produits, des pièces et des équipements doit démontrer ses capacités conformément aux dispositions de l'annexe I (Partie 21). Cette démonstration de capacité n'est pas requise pour les pièces ou équipements qu'un organisme fabrique et qui, conformément aux dispositions de l'annexe I (Partie 21), remplissent les conditions pour être installés dans un produit possédant un certificat de type sans devoir être accompagnés d'un certificat d'autorisation de mise en service (à savoir un formulaire 1 de l'AESA).

2. Par dérogation au paragraphe 1, un constructeur dont l'établissement principal se situe dans un État non membre peut démontrer ses capacités en détenant un certificat délivré par cet État pour le produit, les pièces et les équipements pour lequel il formule une demande, sous réserve que:

a) ledit État soit l'État de fabrication; et que

b) l'Agence ait déterminé que le système de cet État comporte le même niveau de vérification de conformité indépendant que celui prévu par le présent règlement, soit au moyen d'un système d'agrément d'organismes équivalent, soit au moyen d'une implication directe de l'autorité compétente de cet État.

3. Les agréments d'organismes de production délivrés ou reconnus par un État membre conformément aux procédures et exigences JAA et en cours de validité avant le 28 septembre 2003 sont réputés être conformes au présent règlement.

4. Par dérogation au paragraphe 1, l'organisme de production peut demander à l'autorité compétente des dérogations aux exigences de protection de l'environnement visées à l'article 9, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2018/1139.

5. Par dérogation aux points 21.B.225 d) 1) et 2) de l'annexe I (Partie 21), un organisme de production titulaire d'un certificat d'agrément valable délivré conformément à l'annexe I (Partie 21) peut corriger, jusqu'au 7 mars 2025, toute constatation de non-conformité liée aux exigences de l'annexe I introduites par le règlement délégué (UE) 2022/201 de la Commission (*).

Si, après le 7 mars 2025, l'organisme n'a pas clos ces constatations, le certificat d'agrément est retiré, limité ou suspendu, en totalité ou en partie.

6. Par dérogation au point 21.A.125C a) 1) de l'annexe I (Partie 21), un organisme qui fabrique des produits, des pièces ou des équipements sans un certificat d'agrément et qui détient une lettre d'agrément valable délivrée au plus tard le 7 mars 2023 conformément à l'annexe I (Partie 21) n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'annexe I introduites par le règlement délégué (UE) 2022/201.

7. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, une personne physique ou morale dont l'établissement principal se situe dans un État membre et qui est en charge de la fabrication des produits et de leurs pièces et équipements conformément à l'article 2, paragraphe 2, peut également démontrer sa capacité conformément à l'annexe Ib (Partie 21 Light).

8. La démonstration de la capacité en vertu des paragraphes 1 ou 2 n'est pas requise lorsque l'organisme de production ou la personne physique ou morale intervient dans les activités de fabrication suivantes:
- a) la fabrication de pièces ou d'équipements dont l'admissibilité leur permet, conformément à l'annexe I (Partie 21), d'être montés sur un produit possédant un certificat de type sans devoir être accompagnés d'un certificat d'autorisation de mise en service (à savoir le formulaire 1 de l'AESA);
 - b) la fabrication de pièces dont l'admissibilité leur permet, conformément à l'annexe Ib (Partie 21 Light), d'être montées sur un aéronef ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité de la conception sans devoir être accompagnées d'un certificat d'autorisation de mise en service (à savoir le formulaire 1 de l'AESA);
 - c) la fabrication d'un aéronef ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité de la conception visée à l'article 2, paragraphe 3, et de pièces dont l'admissibilité leur permet d'être montées sur cet aéronef. Dans ce cas, les activités de fabrication sont exercées conformément à l'annexe Ib (Partie 21 Light), section A, sous-partie R, par un organisme de production ou une personne physique ou morale dont le principal établissement se situe dans un État membre.

(*) règlement délégué (UE) 2022/201 de la Commission du 10 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne les systèmes de gestion et les systèmes de comptes rendus d'événements que doivent mettre en place les organismes de conception et de production, ainsi que les procédures appliquées par l'Agence, et rectifiant ledit règlement (JO L 33 du 15.2.2022, p. 7).».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 25 août 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT (UE) 2023/1029 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2023****modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de phosmet présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 18, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de phosmet ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur le réexamen des LMR existantes applicables au phosmet ⁽²⁾. Elle y proposait de modifier, à des fins de contrôle de l'application de la législation, la définition des résidus en remplaçant les termes «phosmet et oxone de phosmet, exprimés en phosmet» par le terme «phosmet». La Commission considère que cette nouvelle définition des résidus est appropriée dans le contexte du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) Dans son avis motivé sur le réexamen des LMR existantes applicables au phosmet qu'elle a rendu conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, l'Autorité a établi que les LMR en vigueur pour les pamplemousses, les oranges, les citrons, les limettes, les mandarines, les noix de coco, les pommes, les poires, les coings, les nèfles, les bibasses, les abricots, les pêches, les raisins de table, les raisins de cuve, les myrtilles, les airelles canneberges, les kumquats et les pommes de terre présentaient un risque pour les consommateurs. De plus, dans le cadre d'une décision de non-renouvellement de l'approbation de la substance active «phosmet» ⁽³⁾, l'Autorité a publié des conclusions ⁽⁴⁾ sur l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à la substance active «phosmet» utilisée en tant que pesticide, dans lesquelles elle expliquait que l'évaluation du risque alimentaire auquel le phosmet expose les consommateurs n'avait pas pu être menée à bien car les données concernant notamment le profil toxicologique et le potentiel génotoxique du métabolite «oxone de phosmet» étaient lacunaires. Compte tenu de ces lacunes dans les données, l'Autorité n'a pas été en mesure d'exclure le fait que les LMR existantes applicables au phosmet dans tous les produits pouvaient avoir des effets nocifs sur la santé humaine. Par conséquent, aucune des LMR existantes applicables au phosmet, y compris celles fondées sur les limites maximales de résidus établies par le Codex (CXL), n'a pu être confirmée comme étant sans danger pour les consommateurs. Il convient donc de supprimer, conformément à l'article 17, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 396/2005, les LMR applicables au phosmet figurant à l'annexe III, partie A, dudit règlement. Il y a lieu de fixer pour tous les produits les LMR applicables au phosmet au niveau des limites de détermination (ci-après les «LD»), qui sont spécifiques à chaque produit et sûres pour les consommateurs, et de les inscrire à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005 conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels for phosmet according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2022;20(7):7448.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/94 de la Commission du 24 janvier 2022 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «phosmet» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 16 du 25.1.2022, p. 33).

⁽⁴⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance phosmet», *EFSA Journal* 2021;19(3):6237.

- (4) En outre, l'Autorité et un État membre ont constaté que la valeur par défaut de 0,01* mg/kg fixée pour les oranges, les pommes de terre, les pommes, les poires, les ananas, les melons, les pastèques, les betterave sucrière et le lait (bovins) n'assurait pas un niveau suffisant de protection des consommateurs. C'est pourquoi les LD applicables à ces produits devraient être fixées à la valeur plus faible et atteignable de 0,005* mg/kg, qui est sans danger pour les consommateurs.
- (5) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines LD. Ces laboratoires ont proposé des LD spécifiques à chaque produit et pouvant être atteintes au moyen d'analyses.
- (6) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui en découlent.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 15 septembre 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe III, partie A, la colonne relative au phosmet est supprimée.
- 2) À l'annexe V, la colonne suivante, relative au phosmet, est ajoutée:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽¹⁾	Phosmet
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	
0110010	Pamplemousses	0,01 (*)
0110020	Oranges	0,005 (*)
0110030	Citrons	0,01 (*)
0110040	Limettes	0,01 (*)
0110050	Mandarines	0,01 (*)
0110990	Autres (2)	0,01 (*)
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres (2)	
0130000	Fruits à pépins	
0130010	Pommes	0,005 (*)
0130020	Poires	0,005 (*)
0130030	Coings	0,01 (*)
0130040	Nèfles	0,01 (*)
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	0,01 (*)
0130990	Autres (2)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
0140000	Fruits à noyau	0,01 (*)
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres (2)	
0150000	Baies et petits fruits	0,01 (*)
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres (2)	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres (2)	
0160000	Fruits divers	
0161000	a) à peau comestible	0,01 (*)
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	0,01 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres (2)	
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	
0163010	Avocats	0,01 (*)
0163020	Bananes	0,01 (*)
0163030	Mangues	0,01 (*)
0163040	Papayes	0,01 (*)
0163050	Grenades	0,01 (*)
0163060	Chérimoles	0,01 (*)
0163070	Goyaves	0,01 (*)
0163080	Ananas	0,005 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,01 (*)
0163100	Durions	0,01 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,01 (*)
0163990	Autres (2)	0,01 (*)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) Pommes de terre	0,005 (*)
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,01 (*)
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres (2)	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0,01 (*)
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	

(1)	(2)	(3)
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres (2)	
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres (2)	
0230000	Légumes-fruits	
0231000	a) Solanacées et Malvacées	0,01 (*)
0231010	Tomates	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	
0231030	Aubergines	
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres (2)	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	0,01 (*)
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres (2)	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	
0233010	Melons	0,005 (*)
0233020	Potirons	0,01 (*)
0233030	Pastèques	0,005 (*)
0233990	Autres (2)	0,01 (*)
0234000	d) Maïs doux	0,01 (*)
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0242000	b) Choux pommés	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres (2)	
0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine/Petsai	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres (2)	
0244000	d) Choux-raves	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) Laitues et salades	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)	
0251990	Autres (2)	
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres (2)	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	

(1)	(2)	(3)
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres (2)	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres (2)	
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres (2)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres (2)	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	

(1)	(2)	(3)
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres (2)	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres (2)	
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres (2)	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	
0610000	Thés	0,01 (*)
0620000	Grains de café	0,05 (*)
0630000	Infusions (base:)	0,05 (*)
0631000	a) Fleurs	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	

(1)	(2)	(3)
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres (2)	
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres (2)	
0633000	c) Racines	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres (2)	
0639000	d) Toute autre partie de la plante	
0640000	Fèves de cacao	0,05 (*)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05 (*)
0700000	HOUBLON	0,05 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres (2)	
0820000	Fruits et baies	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres (2)	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)	
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)	
0840990	Autres (2)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres (2)	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres (2)	
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres (2)	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	
0900010	Betteraves sucrières	0,005 (*)
0900020	Cannes à sucre	0,01 (*)
0900030	Racines de chicorée	0,01 (*)
0900990	Autres (2)	0,01 (*)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	0,01 (*)
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres (2)	
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	

(1)	(2)	(3)
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres (2)	
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres (2)	
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres (2)	
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres (2)	
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres (2)	
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
1020000	Lait	
1020010	Bovins	0,005 (*)
1020020	Ovins	0,01 (*)
1020030	Caprins	0,01 (*)
1020040	Chevaux	0,01 (*)
1020990	Autres (2)	0,01 (*)
1030000	Ceufs d'oiseaux	0,01 (*)
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres (2)	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)	

(*) Indique le seuil de détection.

(†) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.»

RÈGLEMENT (UE) 2023/1030 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2023

modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne *Bacillus amyloliquefaciens* souche AH2, *Bacillus amyloliquefaciens* souche IT-45 et *Purpureocillium lilacinum* souche PL11

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour *Bacillus amyloliquefaciens* souche AH2, *Bacillus amyloliquefaciens* souche IT-45 et *Purpureocillium lilacinum* souche PL11, aucune limite maximale applicable aux résidus (ci-après «LMR») spécifique n'a été fixée. Par conséquent, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005 s'applique.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1455 de la Commission ⁽²⁾ a approuvé la substance active à faible risque «*Bacillus amyloliquefaciens* souche AH2». Lors de l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide effectuée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu ⁽⁴⁾, en ce qui concerne l'évaluation du risque alimentaire pour les consommateurs, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Comme indiqué dans le rapport d'examen sur cette substance active ⁽⁵⁾ établi dans le cadre de l'évaluation des risques liés à ladite substance effectuée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, *Bacillus amyloliquefaciens* souche AH2 n'est pas pathogène pour l'homme, ne devrait pas produire de toxines ayant un effet sur la santé humaine et le risque que présentent ses métabolites pour l'homme est négligeable. Compte tenu de l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à la substance active «*Bacillus amyloliquefaciens* souche AH2» utilisée en tant que pesticide, du rapport d'examen ainsi que de l'article 5 et de l'article 14, paragraphe 2, points a), c) et d), du règlement (CE) n° 396/2005, il n'est pas nécessaire de fixer des LMR pour cette substance et il y a donc lieu d'inscrire *Bacillus amyloliquefaciens* souche AH2 à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/1455 de la Commission du 6 septembre 2021 portant approbation de la substance active à faible risque «*Bacillus amyloliquefaciens* souche AH2» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 315 du 7.9.2021, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽⁴⁾ «Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance *Bacillus amyloliquefaciens* strain AH2», *EFSA Journal* 2020, 18(7):6156. DOI: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6156>

⁽⁵⁾ Review report for the active substance *Bacillus amyloliquefaciens* strain AH2 (Rapport d'examen sur la substance active «*Bacillus amyloliquefaciens* souche AH2») [dont la version définitive a été établie par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux lors de sa réunion du 5 juillet 2021], SANTE/11938/2020 Rev. 4, 6 juillet 2021. <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances/details/1257>

- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2022/159 de la Commission ⁽⁶⁾ a approuvé la substance active à faible risque «*Bacillus amyloliquefaciens* souche IT-45». Lors de l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide effectuée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, l'Autorité a conclu ⁽⁷⁾, en ce qui concerne l'évaluation du risque alimentaire pour les consommateurs, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Comme indiqué dans le rapport d'examen sur cette substance active ⁽⁸⁾ établi dans le cadre de l'évaluation des risques liés à ladite substance effectuée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, *Bacillus amyloliquefaciens* souche IT-45 n'est pas pathogène pour l'homme, ne devrait pas produire de toxines ayant un effet sur la santé humaine et le risque que présentent ses métabolites pour l'homme est négligeable. Compte tenu de l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à la substance active «*Bacillus amyloliquefaciens* souche IT-45» utilisée en tant que pesticide, du rapport d'examen ainsi que de l'article 5 et de l'article 14, paragraphe 2, points a), c) et d), du règlement (CE) n° 396/2005, il n'est pas nécessaire de fixer des LMR pour cette substance et il y a donc lieu d'inscrire *Bacillus amyloliquefaciens* souche IT-45 à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2022/4 de la Commission ⁽⁹⁾ a approuvé la substance active à faible risque «*Purpureocillium lilacinum* souche PL11». Lors de l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide effectuée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu ⁽¹⁰⁾, en ce qui concerne l'évaluation du risque alimentaire pour les consommateurs, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Comme indiqué dans le rapport d'examen sur cette substance active ⁽¹¹⁾ établi dans le cadre de l'évaluation des risques liés à ladite substance effectuée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, *Purpureocillium lilacinum* souche PL11 n'est pas pathogène pour l'homme, et le risque que présentent ses métabolites pour l'homme est négligeable. Compte tenu de l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à la substance active «*Purpureocillium lilacinum* souche PL11» utilisée en tant que pesticide, du rapport d'examen ainsi que de l'article 5 et de l'article 14, paragraphe 2, points a), c) et d), du règlement (CE) n° 396/2005, il n'est pas nécessaire de fixer des LMR pour cette substance et il y a donc lieu d'inscrire *Purpureocillium lilacinum* souche PL11 à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les substances actives suivantes sont insérées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 selon l'ordre alphabétique: *Bacillus amyloliquefaciens* souche AH2, *Bacillus amyloliquefaciens* souche IT-45 et *Purpureocillium lilacinum* souche PL11.

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/159 de la Commission du 4 février 2022 portant approbation de la substance active à faible risque *Bacillus amyloliquefaciens* souche IT-45 conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 26 du 7.2.2022, p. 7).

⁽⁷⁾ «Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance *Bacillus amyloliquefaciens* strain IT-45», *EFSA Journal* 2021, 19(5):6594. DOI: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2021.6594>

⁽⁸⁾ Review report for the active substance *Bacillus amyloliquefaciens* strain IT-45 (Rapport d'examen sur la substance active «*Bacillus amyloliquefaciens* souche IT-45») [dont la version définitive a été établie par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux lors de sa réunion des 1^{er} et 2 décembre 2021], SANTE/10762/2021 Rev. 1, 1^{er} et 2 décembre 2021. <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances/details/1333>

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/4 de la Commission du 4 janvier 2022 portant approbation de la substance active «*Purpureocillium lilacinum* souche PL11» en tant que substance à faible risque, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 1 du 5.1.2022, p. 5).

⁽¹⁰⁾ «Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance *Purpureocillium lilacinum* strain PL11», *EFSA Journal* 2022, 20(5):6393. DOI: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.6393>

⁽¹¹⁾ Review report for the active substance *Purpureocillium lilacinum* strain PL11 (Rapport d'examen sur la substance active «*Purpureocillium lilacinum* souche PL11») [dont la version définitive a été établie par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux lors de sa réunion du 22 octobre 2021], SANTE/10418/2021 Rev. 4. <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances/details/1285>

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1031 DE LA COMMISSION**du 24 mai 2023****modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 183, point b),vu le règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.
- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine.
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1484/95 en conséquence.
- (4) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 150 du 20.5.2014, p. 1.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des prix représentatifs, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE (JO L 145 du 29.6.1995, p. 47).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2023.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Wolfgang BURTSCHER
Directeur général
Direction générale de l'agriculture et du développement rural*

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 (en EUR/100 kg)	Origine ⁽¹⁾
0207 14 10	Morceaux désossés de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , congelés	258,9	12	BR

⁽¹⁾ Nomenclature fixée par le règlement d'exécution (UE) 2020/1470 de la Commission du 12 octobre 2020 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques européennes du commerce international de biens et à la ventilation géographique pour les autres statistiques d'entreprises (JO L 334 du 13.10.2020, p. 2-21).»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1032 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2023****établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate sur le territoire de l'Union et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1191**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 3, et son article 52,

considérant ce qui suit:

- (1) Le virus du fruit rugueux brun de la tomate (ci-après l'«organisme nuisible spécifié») ne figure pas actuellement sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union ni sur celle des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union dans le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission⁽³⁾. Néanmoins, il remplit les critères énoncés à l'annexe I, section 3, sous-section 2, du règlement (UE) 2016/2031 pour une évaluation préliminaire visant à déterminer les organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union et rendant nécessaires des mesures provisoires, visés à l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1191 de la Commission⁽⁴⁾ a établi des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination de l'organisme nuisible spécifié dans l'Union. Ledit règlement expire le 31 mai 2023.
- (3) Après l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2020/1191, des informations scientifiques plus récentes ont été collectées concernant la dissémination de l'organisme nuisible spécifié et les méthodes d'analyse, et les audits réalisés par les services de la Commission ont fourni un retour d'informations sur la mise en œuvre des dispositions et leur incidence sur la lutte contre la propagation de la maladie. Ces nouvelles informations justifient l'adoption d'un nouveau règlement comportant des mesures plus détaillées que celles prévues au titre du règlement d'exécution (UE) 2020/1191.
- (4) Afin de garantir l'approche la plus proactive possible en matière de protection phytosanitaire, il conviendrait de prévoir des mesures à appliquer lorsqu'une personne, sur le territoire de l'Union, soupçonne la présence de l'organisme nuisible spécifié ou en a connaissance, notamment en ce qui concerne la notification de cette présence à l'autorité compétente et les actions que cette dernière doit entreprendre.

⁽¹⁾ JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.

⁽²⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1191 de la Commission du 11 août 2020 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate dans l'Union et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/1615 (JO L 262 du 12.8.2020, p. 6).

- (5) Lorsque la présence de l'organisme nuisible spécifié sur le territoire d'un État membre est officiellement confirmée, il convient que l'autorité compétente de l'État membre concerné établisse une zone délimitée pour éradiquer ledit organisme nuisible et prévenir sa dissémination sur le reste du territoire de l'Union. Afin de garantir l'approche la plus appropriée et proportionnée possible, il convient d'adopter des règles de démarcation différentes dans le cas où la présence de l'organisme nuisible spécifié est confirmée sur des sites de production bénéficiant d'une protection physique, étant donné le risque phytosanitaire réduit associé à cette protection.
- (6) Afin de garantir une approche plus proactive de la protection du territoire de l'Union contre l'organisme nuisible spécifié, les États membres devraient mener des prospections annuelles concernant la présence de l'organisme nuisible spécifié sur leur territoire.
- (7) Il convient d'établir des règles pour la circulation dans l'Union de semences de *Solanum lycopersicum* L. et ses hybrides, ainsi que de *Capsicum* spp. (ci-après les «semences spécifiées»), et de végétaux destinés à la plantation, autres que les semences spécifiées, de *Solanum lycopersicum* L. et ses hybrides, ainsi que de *Capsicum* spp. (ci-après les «végétaux spécifiés destinés à la plantation»), étant donné que ces semences et ces végétaux destinés à la plantation sont les plus susceptibles d'héberger et de propager l'organisme nuisible spécifié.
- (8) Ces règles devraient prévoir, selon le type de végétaux et son mode de production, l'absence d'organismes nuisibles sur le site de production, une inspection visuelle, un échantillonnage et une analyse, une gestion appropriée des lots et des mesures concernant les plantes mères. Une telle approche est nécessaire pour s'adapter aux conditions techniques de toute production et de tout déplacement des semences spécifiées et des végétaux spécifiés.
- (9) En particulier, l'autorité compétente devrait procéder à un échantillonnage et à une analyse de tous les lots de semences spécifiées dans le but de détecter la présence de l'organisme nuisible spécifié. Il convient également que ces semences spécifiées soient analysées par l'autorité compétente ou l'opérateur professionnel, selon le cas, avant leur traitement, et qu'il ait été constaté, sur la base de ces analyses, qu'elles sont exemptes de l'organisme nuisible spécifié. Ces mesures sont nécessaires pour protéger le territoire de l'Union contre l'organisme nuisible spécifié, étant donné que les semences spécifiées constituent la matière de départ pour la production de tous les végétaux correspondants.
- (10) Afin de protéger le territoire de l'Union contre l'organisme nuisible spécifié, il convient de fixer des exigences relatives à l'introduction dans l'Union de semences spécifiées et de végétaux spécifiés destinés à la plantation en provenance de pays tiers. Ces exigences devraient être analogues aux exigences applicables à la circulation au sein de l'Union des semences spécifiées et des végétaux spécifiés destinés à la plantation, afin de garantir une approche non discriminatoire.
- (11) Il est proportionné d'exclure de ces exigences les semences spécifiées et les végétaux spécifiés appartenant à des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié car, dans le cas de ces végétaux, le risque phytosanitaire associé est ramené à un niveau acceptable. Les États membres devraient communiquer à la Commission et aux autres États membres une liste régulièrement mise à jour de ces variétés résistantes.
- (12) Afin de garantir des contrôles officiels efficaces contre l'entrée dans l'Union de l'organisme nuisible spécifié, au moins 20 % des envois de semences spécifiées et de végétaux spécifiés destinés à la plantation devraient faire l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse réalisés par l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier de première arrivée dans l'Union, ou à un point de contrôle tel que visé dans le règlement délégué (UE) 2019/2123 de la Commission ⁽⁹⁾. Pour les envois de semences spécifiées et de végétaux spécifiés destinés à la plantation originaires d'Israël et de Chine, les taux d'échantillonnage et d'analyse devraient être, respectivement, de 50 % et de 100 %, étant donné le nombre plus élevé d'interceptions de l'organisme nuisible spécifié dans les marchandises en provenance de ces pays tiers.
- (13) Afin de laisser suffisamment de temps aux pays tiers, aux autorités compétentes et aux opérateurs professionnels pour s'adapter aux dispositions du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer à partir du 1^{er} septembre 2023. Pour cette raison, et afin d'éviter toute lacune juridique, l'expiration de la période d'application du règlement d'exécution (UE) 2020/1191 devrait être repoussée du 31 mai 2023 au 31 août 2023.

⁽⁹⁾ Règlement délégué (UE) 2019/2123 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux cas et aux conditions dans lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques de certains biens peuvent être effectués à des points de contrôle et les contrôles documentaires peuvent être effectués à distance au départ de postes de contrôle frontaliers (JO L 321 du 12.12.2019, p. 64).

- (14) Une évaluation complète de l'organisme nuisible spécifié est toujours en cours; elle permettra de déterminer le risque que représente cet organisme nuisible pour le territoire de l'Union. Pour cette raison, le présent règlement devrait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2024, afin de prévoir le temps nécessaire à cette évaluation.
- (15) Afin d'affronter rapidement le risque phytosanitaire que représente l'organisme nuisible spécifié, il convient que les dispositions du présent règlement soient mises en application dans les plus brefs délais. Le présent règlement devrait par conséquent entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication.
- (16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate dans l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «organisme nuisible spécifié»: le virus du fruit rugueux brun de la tomate;
- b) «végétaux spécifiés»: les végétaux, autres que les semences spécifiées et que les fruits spécifiés, de *Solanum lycopersicum* L. et ses hybrides et de *Capsicum* spp.;
- c) «végétaux spécifiés destinés à la plantation»: les végétaux de *Solanum lycopersicum* L. et ses hybrides et de *Capsicum* spp. destinés à la plantation, autres que les semences spécifiées;
- d) «semences spécifiées»: les semences de *Solanum lycopersicum* L. et ses hybrides et de *Capsicum* spp.;
- e) «fruits spécifiés»: les fruits de *Solanum lycopersicum* L. et ses hybrides et de *Capsicum* spp.

Article 3

Interdictions relatives à l'organisme nuisible spécifié

L'organisme nuisible spécifié n'est pas introduit, déplacé, ni détenu, multiplié ou libéré sur le territoire de l'Union.

Article 4

Mesures en cas de suspicion ou de détection de la présence de l'organisme nuisible spécifié

1. Toute personne qui soupçonne la présence de l'organisme nuisible spécifié sur le territoire de l'Union ou qui en a connaissance en informe immédiatement l'autorité compétente et lui fournit toutes les informations pertinentes relatives à la présence, soupçonnée ou réelle, dudit organisme nuisible.
2. Lorsqu'elle reçoit ces informations, l'autorité compétente:
- a) consigne immédiatement les informations fournies;
- b) prend toutes les mesures nécessaires pour confirmer ou réfuter la présence, soupçonnée ou réelle, de l'organisme nuisible spécifié;

- c) veille à ce que toute personne responsable de végétaux spécifiés, de semences spécifiées ou de fruits spécifiés susceptibles d'être infectés par l'organisme nuisible spécifié soit immédiatement informée:
- i) de la présence, soupçonnée ou réelle, de l'organisme nuisible spécifié; et
 - ii) des éventuels risques associés à l'organisme nuisible spécifié et des mesures à prendre.

Article 5

Prospections concernant la présence de l'organisme nuisible spécifié

1. Les autorités compétentes effectuent des prospections annuelles concernant la présence de l'organisme nuisible spécifié sur leur territoire.
2. Ces prospections:
 - a) incluent l'échantillonnage et l'analyse tels que définis dans l'annexe; et
 - b) se fondent sur:
 - i) l'évaluation du risque d'introduction et de dissémination de l'organisme nuisible spécifié dans l'État membre concerné; et
 - ii) des principes scientifiques et techniques éprouvés en ce qui concerne la possibilité de détecter l'organisme nuisible spécifié.
3. Au plus tard le 30 avril de chaque année, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les résultats des prospections effectuées au cours de l'année civile précédente.

Article 6

Mesures en cas de présence confirmée de l'organisme nuisible spécifié

1. Lorsque la présence de l'organisme nuisible spécifié est officiellement confirmée sur le territoire d'un État membre, l'autorité compétente de l'État membre concerné veille à ce que des mesures appropriées soient prises pour éradiquer l'organisme nuisible spécifié conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2016/2031.

Cette autorité compétente prend les mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à moins que les conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/2031 ne soient remplies en ce qui concerne l'organisme nuisible spécifié.

Les mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux végétaux spécifiés destinés à la plantation des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres une liste régulièrement mise à jour de ces variétés résistantes.

2. L'autorité compétente établit sans délai une zone délimitée comme suit:
 - a) si l'organisme nuisible spécifié est présent sur des sites de production bénéficiant d'une protection physique, la zone délimitée comprend au moins le site de production où l'organisme nuisible spécifié a été trouvé;
 - b) si l'organisme nuisible spécifié est présent sur des sites de production autres que ceux visés au point a), la zone délimitée comprend:
 - i) une zone infestée comprenant au moins le site de production où l'organisme nuisible spécifié a été trouvé;
 - ii) une zone tampon d'au moins 30 m autour de la zone infestée.
3. Dans la zone délimitée, l'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, doit:
 - a) pour les sites de production destinés à la production de végétaux spécifiés destinés à la plantation ou à la production de semences spécifiées:
 - i) immédiatement enlever et détruire tous les lots infectés des végétaux spécifiés destinés à la plantation et, le cas échéant, leur milieu de culture et les semences spécifiées provenant de ces lots. L'enlèvement et la destruction sont effectués de manière à éviter tout risque de dissémination de l'organisme nuisible spécifié;

- ii) appliquer des mesures d'hygiène spécifiques au personnel, aux structures, aux outils et aux machines du site de production, aux matériaux et aux moyens de transport, afin de prévenir la dissémination de l'organisme nuisible spécifié dans d'autres lots présents sur le site de production et dans les cultures successives des végétaux spécifiés ou dans d'autres sites de production;
 - iii) détruire ou traiter le milieu de culture au moins à la fin de la période de récolte de manière à ce qu'il n'existe aucun risque identifiable de dissémination de l'organisme nuisible spécifié;
- b) pour les sites de production destinés à la production de fruits spécifiés:
- i) enlever et détruire tous les végétaux spécifiés infectés du site de production, au moins à la fin de la période de récolte. L'enlèvement est effectué de manière à éviter tout risque identifiable de dissémination de l'organisme nuisible spécifié;
 - ii) appliquer des mesures d'hygiène spécifiques au personnel, aux structures, aux outils et aux machines du site de production, aux matériaux et aux moyens d'emballage et de transport des fruits, afin de prévenir la dissémination de l'organisme nuisible spécifié dans des cultures successives des végétaux spécifiés ou dans d'autres sites de production;
 - iii) détruire ou traiter le milieu de culture au moins à la fin de la période de récolte de manière à ce qu'il n'existe aucun risque identifiable de dissémination de l'organisme nuisible spécifié.

Article 7

Circulation des végétaux spécifiés destinés à la plantation dans l'Union

1. Les végétaux spécifiés destinés à la plantation ne peuvent circuler dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire, délivré après que l'autorité compétente ou l'opérateur professionnel concerné a déclaré remplies toutes les conditions suivantes:

- a) les végétaux spécifiés destinés à la plantation proviennent de semences spécifiées qui satisfont aux exigences énoncées aux articles 8 et 10;
- b) les végétaux spécifiés destinés à la plantation ont été cultivés sur un site de production où l'organisme nuisible spécifié n'est pas présent selon des inspections officielles effectuées au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible spécifié;
- c) les végétaux spécifiés destinés à la plantation qui ont présenté des symptômes d'infection par l'organisme nuisible spécifié ont fait l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse par l'autorité compétente, dont les résultats ont montré qu'ils n'étaient pas atteints par l'organisme nuisible spécifié;
- d) les lots de végétaux spécifiés destinés à la plantation ont été conservés séparés d'autres lots de végétaux spécifiés en appliquant des mesures d'hygiène appropriées.

Le prélèvement d'échantillons pour analyse, tel que mentionné dans le présent paragraphe, est effectué conformément à l'annexe.

2. Les conditions prévues au paragraphe 1 pour la délivrance d'un passeport phytosanitaire ne s'appliquent pas aux végétaux spécifiés destinés à la plantation des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres une liste régulièrement mise à jour de ces variétés résistantes.

Article 8

Circulation des semences spécifiées dans l'Union

1. Les semences spécifiées ne peuvent circuler dans l'Union que si elles sont accompagnées d'un passeport phytosanitaire, délivré après que l'autorité compétente ou l'opérateur professionnel concerné a déclaré remplies les conditions suivantes:

- a) les plantes mères des semences spécifiées ont été produites sur un site de production où l'organisme nuisible spécifié n'est pas présent selon des inspections officielles effectuées au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible spécifié;

- b) dans le cas d'un lot de semences spécifiées provenant de plus de 30 plantes mères, ce lot a fait l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse visant à détecter l'organisme nuisible spécifié effectués par l'autorité compétente, conformément à l'annexe, ou a fait l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse réalisés par des opérateurs professionnels sous la supervision officielle de l'autorité compétente, et les résultats de l'analyse ont montré qu'il n'était pas atteint par l'organisme nuisible spécifié. Toute présence de l'organisme nuisible spécifié a été notifiée à l'autorité compétente et les lots de semences spécifiés infectés ne circulent pas sur le territoire de l'Union;
- c) dans le cas d'un lot de semences spécifiées provenant de 30 plantes mères ou moins, un échantillonnage et une analyse, tels que visés à l'annexe, ont été effectués par l'autorité compétente pour détecter la présence de l'organisme nuisible spécifié, ou par les opérateurs professionnels, sous la supervision officielle de l'autorité compétente, sur les semences spécifiées ou sur chaque plante mère individuelle de ces semences spécifiées. Les résultats de ces analyses ont montré que les semences spécifiées ou les plantes mères n'étaient pas atteintes par l'organisme nuisible spécifié. Toute présence de l'organisme nuisible spécifié a été notifiée à l'autorité compétente et les lots de semences spécifiées provenant des plantes mères infectées ne circulent pas sur le territoire de l'Union;
- d) en cas de suspicion de présence de l'organisme nuisible spécifié, cet échantillonnage et cette analyse sont uniquement effectués par les autorités compétentes conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2016/2031;
- e) l'origine de tous les lots de semences spécifiées est consignée et documentée.

2. Par dérogation au paragraphe 1, points a), b), c) et d), les semences spécifiées qui ont été récoltées avant le 31 août 2023 et que l'autorité compétente ou l'opérateur professionnel a jugées conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2020/1191 avant leur premier déplacement dans l'Union peuvent circuler au sein de l'Union lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire attestant le respect de ces exigences.

3. Les lots de semences spécifiées déplacés pour la première fois dans l'Union après le 1^{er} avril 2021 et qui ont été analysés avant le 30 septembre 2020 selon la méthode de dosage immunoenzymatique (ELISA) doivent de nouveau être analysés au moyen d'une méthode d'analyse autre que la méthode ELISA, comme indiqué au point 3 de l'annexe.

4. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués conformément à l'annexe.

5. Les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 pour la délivrance d'un passeport phytosanitaire ne s'appliquent pas aux semences spécifiées des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres une liste régulièrement mise à jour de ces variétés résistantes.

Article 9

Introduction des végétaux spécifiés destinés à la plantation dans l'Union

1. Les végétaux spécifiés destinés à la plantation (à l'exclusion des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié) originaires de pays tiers ne peuvent être introduits dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire qui comprend, à la rubrique «déclaration supplémentaire», les éléments suivants:

- a) une constatation officielle que les végétaux spécifiés destinés à la plantation proviennent de semences qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 10;
- b) une constatation officielle que les végétaux spécifiés destinés à la plantation ont été produits sur un site de production, enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, où l'organisme nuisible spécifié n'est pas présent selon les inspections, l'échantillonnage et l'analyse officiels effectués au moment opportun pour détecter ledit organisme nuisible;
- c) le nom du site de production enregistré.

2. Les végétaux spécifiés destinés à la plantation des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié originaires de pays tiers ne peuvent être introduits dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire qui, à la rubrique «déclaration supplémentaire», confirme ladite résistance.

*Article 10***Introduction des semences spécifiées dans l'Union**

1. Les semences spécifiées originaires de pays tiers (à l'exclusion des semences des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié) ne peuvent être introduites dans l'Union que si elles sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire qui comprend, à la rubrique «déclaration supplémentaire», tous les éléments suivants:

- a) une constatation officielle que toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - i) les plantes mères des semences spécifiées concernées ont été produites sur un site de production où l'organisme nuisible spécifié n'est pas présent selon des inspections officielles effectuées au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible spécifié;
 - ii) dans le cas d'un lot de semences spécifiées provenant de plus de 30 plantes mères, ce lot a fait l'objet, avant traitement, d'un échantillonnage et d'une analyse officiels visant à détecter l'organisme nuisible spécifié, conformément à l'annexe, et les résultats de l'analyse ont montré qu'il n'était pas atteint par l'organisme nuisible spécifié;
 - iii) dans le cas d'un lot de semences spécifiées provenant de 30 plantes mères ou moins, un échantillonnage et une analyse, tels que visés à l'annexe, ont été effectués sur les semences spécifiées ou sur chaque plante mère individuelle de ces semences spécifiées. Les résultats de ces analyses ont montré que les semences spécifiées ou les plantes mères n'étaient pas atteintes par l'organisme nuisible spécifié;
- b) des informations assurant la traçabilité du site de production des plantes mères.

2. Les semences spécifiées de variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié originaires de pays tiers ne peuvent être introduites dans l'Union que si elles sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire qui, à la rubrique «déclaration supplémentaire», confirme ladite résistance.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point a), les semences spécifiées qui ont été récoltées avant le 31 août 2023 et qui, avant leur introduction dans l'Union, ont été jugées conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2020/1191 peuvent être introduites sur le territoire de l'Union lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire portant, à la rubrique «déclaration supplémentaire», la déclaration suivante: «Ces semences ont été récoltées avant le 31 août 2023 et ont été jugées conformes au règlement d'exécution (UE) 2020/1191».

*Article 11***Contrôles officiels lors de l'introduction dans l'Union**

Au moins 20 % des envois de semences spécifiées et de végétaux spécifiés destinés à la plantation font l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse effectués par l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier de première arrivée dans l'Union, ou à un point de contrôle tel que visé à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/2123, conformément à l'annexe du présent règlement.

Le taux d'échantillonnage et d'analyse est, respectivement, de 50 % et 100 % pour les envois de semences spécifiées et de végétaux spécifiés destinés à la plantation originaires d'Israël et de Chine.

*Article 12***Modification du règlement d'exécution (UE) 2020/1191**

À l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2020/1191, la date du «31 mai 2023» est remplacée par celle du «31 août 2023».

*Article 13***Entrée en vigueur et période d'application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

1. Plans d'échantillonnage des semences spécifiées, à l'exclusion des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié

Le prélèvement d'échantillons de semences pour analyse est effectué conformément aux plans d'échantillonnage suivants, en fonction des lots de semences tels qu'indiqués dans les tableaux correspondants des normes internationales pour les mesures phytosanitaires 31, Méthodes d'échantillonnage des envois (NIMP 31):

- a) pour un lot de semences provenant de 30 plantes mères ou moins:
 - application d'un plan d'échantillonnage hypergéométrique permettant de détecter un niveau de présence de végétaux infectés de 10 % ou plus avec un niveau de confiance de 95 %, ou
 - analyse de chaque plante mère du lot de semences;
- b) pour un lot de semences inférieur ou égal à 3 000 unités: application d'un plan d'échantillonnage hypergéométrique permettant de détecter un niveau de présence de végétaux infectés de 10 % ou plus avec un niveau de confiance de 95 %;
- c) pour un lot de semences supérieur à 3 000 unités mais inférieur ou égal à 30 000: application d'un plan d'échantillonnage permettant de détecter un niveau de présence de végétaux infectés de 1 % ou plus avec un niveau de confiance de 95 %;
- d) pour un lot de semences supérieur à 30 000 unités: application d'un plan d'échantillonnage permettant de détecter un niveau de présence de végétaux infectés de 0,1 % ou plus avec un niveau de confiance de 95 %.

Les sous-échantillons se composent de 1 000 semences au maximum pour les méthodes de réaction en chaîne par polymérase (PCR).

2. Plans d'échantillonnage des végétaux spécifiés, à l'exclusion des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié

- a) Dans le cas de ces végétaux spécifiés, au moins un échantillon d'un maximum de 200 jeunes feuilles prélevées à la cime des végétaux, ou sépales des fruits, est collecté pour chaque site de production et cultivar, si applicable.
- b) Dans le cas de végétaux symptomatiques, des échantillons sont prélevés pour analyse sur au moins trois feuilles symptomatiques.
- c) En cas d'analyse de plantes mères, il convient de prélever de jeunes feuilles à la cime des végétaux ou des sépales de fruits, selon le cas.

3. Méthodes d'analyse pour détecter et identifier l'organisme nuisible spécifié sur les semences, à l'exclusion des semences de variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié

L'une des méthodes d'analyse suivantes est utilisée pour détecter l'organisme nuisible spécifié sur les semences spécifiées:

- RT-PCR en temps réel en utilisant les amorces et sondes décrites dans le protocole de l'ISF (2020) ⁽¹⁾,
- RT-PCR en temps réel en utilisant les amorces et sondes de Menzel et Winter (2021) ⁽²⁾,
- RT-PCR en temps réel en utilisant les amorces et sondes de Bernabé-Orts *et al.* (2021) ⁽³⁾.

En cas de résultat positif au test de détection, une seconde analyse, avec une méthode différente de celle utilisée pour la détection, est réalisée au moyen de l'une des méthodes de RT-PCR en temps réel énumérées ci-dessus, en utilisant le même échantillon, pour confirmer l'identification. En cas d'incohérence entre les résultats de détection et d'identification obtenus pour des semences enrobées, l'enrobage des semences est retiré et les semences sont réanalysées le cas échéant.

⁽¹⁾ ISF, «Detection of Infectious Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV) in Tomato and Pepper Seed», 2020. <https://worldseed.org/our-work/seed-health/ishi-methods/>, version 1.5, upload 29.3.2023.

⁽²⁾ Menzel, W. & Winter, S., «Identification of novel and known tobamoviruses in tomato and other solanaceous crops using a new pair of generic primers and development of a specific RT- qPCR for ToBRFV», *Acta Horticulturae*, n° 1316, 2021, p. 143-148.

⁽³⁾ Bernabé-Orts, J.M., Torre, C., Méndez-López, E., Hernando, Y., Aranda, M.A., «New Resources for the Specific and Sensitive Detection of the Emerging Tomato Brown Rugose Fruit Virus», *Viruses*, n° 13, 2021, p. 1680.

4. Méthodes d'analyse pour détecter et identifier l'organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés, à l'exclusion des végétaux de variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié, ainsi que sur les fruits spécifiés

L'une des méthodes d'analyse suivantes est appliquée pour détecter l'organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés, à l'exclusion des végétaux de variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié, ainsi que sur les fruits spécifiés:

- ELISA, uniquement pour des matériels symptomatiques,
- RT-PCR conventionnel en utilisant les amorces d'Alkowni *et al.* (2019) ⁽⁴⁾,
- RT-PCR conventionnel en utilisant les amorces de Rodríguez-Mendoza *et al.* (2019) ⁽⁵⁾,
- RT-PCR en temps réel en utilisant les amorces et sondes décrites dans le protocole de l'ISF (2020) ⁽⁶⁾,
- RT-PCR en temps réel en utilisant les amorces et sondes de Menzel et Winter (2021) ⁽⁷⁾,
- RT-PCR en temps réel en utilisant les amorces et sondes de Bernabé-Orts *et al.* (2021) ⁽⁸⁾.

En cas de résultat positif au test de détection, une seconde analyse, avec une méthode différente de celle utilisée pour la détection, est réalisée au moyen de l'une des méthodes de RT-PCR énumérées ci-dessus, en utilisant le même échantillon, pour confirmer l'identification.

⁽⁴⁾ Alkowni, R, Alabdallah, O., Fadda, Z., «Molecular identification of tomato brown rugose fruit virus in tomato in Palestine», *Journal of Plant Pathology*, n° 101(3), 2019, p. 719–723.

⁽⁵⁾ Rodríguez-Mendoza, J., García-Avila, C.J., López-Buenfil, J.A., Araujo- Ruiz, K., Quezada, A., Cambrón-Crisantos, J.M., Ochoa-Martínez, D.L., «Identification of Tomato brown rugose fruit virus by RT-PCR from a coding region or replicase», *Mexican Journal of Phytopathology*, n° 37(2), 2019, p. 346–356.

⁽⁶⁾ ISF, «Detection of Infectious Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV) in Tomato and Pepper Seed», 2020. <https://worldseed.org/our-work/seed-health/ishi-methods/>, version1.5, upload 29.3.2023.

⁽⁷⁾ Menzel, W. & Winter, S., «Identification of novel and known tobamoviruses in tomato and other solanaceous crops using a new pair of generic primers and development of a specific RT- qPCR for ToBRFV», *Acta Horticulturae*, n° 1316, 2021, p. 143-148.

⁽⁸⁾ Bernabé-Orts, J.M., Torre, C., Méndez-López, E., Hernando, Y., Aranda, M.A., «New Resources for the Specific and Sensitive Detection of the Emerging Tomato Brown Rugose Fruit Virus», *Viruses*, n° 13, 2021, p. 1680.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1033 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2023****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1080 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine et le règlement d'exécution (UE) 2020/1081 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, et le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1,

vu le règlement d'exécution (UE) 2020/1080 de la Commission du 22 juillet 2020 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) 2020/1081 de la Commission du 22 juillet 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

1. MESURES EN VIGUEUR**1.1. Droit antidumping**

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) n° 470/2014 ⁽⁵⁾ (ci-après le «règlement antidumping initial»), la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine.
- (2) Par le règlement d'exécution (UE) 2015/1394 ⁽⁶⁾, à la suite d'une enquête au titre de la prise en charge des mesures menée conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil ⁽⁷⁾, la Commission a modifié le niveau du droit antidumping institué par le règlement antidumping initial.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

⁽³⁾ JO L 238 du 23.7.2020, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 23.7.2020, p. 43.

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 470/2014 de la Commission du 13 mai 2014 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine (JO L 142 du 14.5.2014, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/1394 de la Commission du 13 août 2015 modifiant le règlement (UE) n° 470/2014, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2015/588, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine à la suite d'une nouvelle enquête au titre de la prise en charge des mesures menée conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 215 du 14.8.2015, p. 42).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

- (3) Par le règlement d'exécution (UE) 2020/1080 ⁽⁸⁾, la Commission a, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036, prorogé de cinq ans le droit antidumping définitif (ci-après les «mesures en vigueur»). Les mesures en vigueur sont comprises entre 17,5 % et 75,4 %.

1.2. Droit compensateur

- (4) Par le règlement d'exécution (UE) n° 471/2014 ⁽⁹⁾ (ci-après le «règlement antisubventions initial»), la Commission a institué un droit compensateur définitif sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine.
- (5) Par le règlement d'exécution (UE) 2020/1081 ⁽¹⁰⁾, la Commission a, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18, du règlement (UE) 2016/1037, prorogé de cinq ans le droit compensateur définitif (ci-après les «mesures en vigueur»). Les mesures en vigueur sont comprises entre 3,2 % et 17,1 %.

1.3. Produit soumis aux mesures

- (6) Le produit soumis aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires est défini comme le vitrage solaire constitué de verre plat sodocalcique trempé caractérisé par une teneur en fer inférieure à 300 ppm, un facteur de transmission solaire supérieur à 88 % (mesuré dans les conditions suivantes: AM1, 5 300-2 500 nm), une résistance maximale à la chaleur de 250 °C et une résistance aux chocs thermiques de Δ 150 K (mesurées selon la norme EN 12150), ainsi qu'une résistance mécanique égale ou supérieure à 90 N/mm² (mesurée selon la norme EN 1288-3), relevant actuellement du code NC ex 7007 19 80 (codes TARIC 7007 19 80 12, 7007 19 80 18, 7007 19 80 80 et 7007 19 80 85) et originaire de la République populaire de Chine (communément appelé le «vitrage solaire»).
- (7) Le produit soumis aux mesures est le plus couramment utilisé comme composant entrant dans la fabrication de modules photovoltaïques en silicium cristallin et de modules photovoltaïques à couche mince produisant de l'électricité (ci-après les «modules PV») ainsi que dans la fabrication de capteurs d'énergie photothermique plats utilisés, par exemple, pour produire de l'eau chaude (ci-après les «modules photothermiques»).
- (8) Cependant, le produit soumis aux mesures est défini par rapport à ses caractéristiques physiques et techniques, et non par rapport à son utilisation spécifique. Toute exclusion en raison de son utilisation finale pourrait donner lieu à un contournement des mesures. Par conséquent, tout vitrage présentant les caractéristiques physiques et techniques mentionnées au considérant 6 fait l'objet des mesures, indépendamment de son utilisation. Le fait que les mesures couvrent le vitrage utilisé à d'autres fins, telles que la construction de serres ou pour des meubles, a été explicité dans les règlements antidumping et antisubventions initiaux ⁽¹¹⁾.

2. ÉCLAIRCISSEMENTS CONCERNANT LE PRODUIT SOUMIS AUX MESURES

- (9) Conformément à la pratique législative ordinaire confirmée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les considérants du droit de l'Union constituent un moyen d'interprétation. L'interprétation du droit de l'Union vise à faire la clarté au regard de l'objectif déclaré objectivement. Elle doit donner effet au but et à l'esprit de la législation, compte tenu de son contexte et de ses objectifs généraux. Étant donné que la Commission a été informée que les autorités des États membres avaient eu du mal à interpréter ce que recouvrait le produit dans les règlements antidumping et antisubventions initiaux, elle vise à apporter des éclaircissements à ce sujet.

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1080 de la Commission du 22 juillet 2020 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 238 du 23.7.2020, p. 1).

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 471/2014 de la Commission du 13 mai 2014 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine (JO L 142 du 14.5.2014, p. 23).

⁽¹⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1081 de la Commission du 22 juillet 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 238 du 23.7.2020, p. 43).

⁽¹¹⁾ Section B.2 du règlement antidumping initial et section B.3 du règlement antisubventions initial.

- (10) Ainsi, afin de garantir une mise en œuvre uniforme des mesures en vigueur, la Commission a jugé approprié de modifier le dispositif des règlements d'exécution (UE) 2020/1080 et (UE) 2020/1081 afin de préciser expressément le produit soumis aux mesures depuis leur adoption initiale.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2020/1080 est remplacé par le texte suivant:

«Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de vitrage solaire constitué de verre plat sodocalcique trempé caractérisé par une teneur en fer inférieure à 300 ppm, un facteur de transmission solaire supérieur à 88 % (mesuré dans les conditions suivantes: AM1, 5 300-2 500 nm), une résistance maximale à la chaleur de 250 °C et une résistance aux chocs thermiques de Δ 150 K (mesurées selon la norme EN 12150), ainsi qu'une résistance mécanique égale ou supérieure à 90 N/mm² (mesurée selon la norme EN 1288-3), relevant actuellement du code NC ex 7007 19 80 (codes TARIC 7007 19 80 12, 7007 19 80 18, 7007 19 80 80 et 7007 19 80 85) et en provenance de la République populaire de Chine. Le vitrage solaire soumis au droit antidumping inclut tout vitrage satisfaisant aux caractéristiques techniques et physiques susmentionnées, indépendamment du fait qu'il soit utilisé pour des modules photovoltaïques, des capteurs d'énergie photothermique plats, des meubles, la construction de serres, ou à d'autres fins.»

Article 2

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2020/1081 est remplacé par le texte suivant:

«Il est institué un droit compensateur définitif sur les importations de vitrage solaire constitué de verre plat sodocalcique trempé caractérisé par une teneur en fer inférieure à 300 ppm, un facteur de transmission solaire supérieur à 88 % (mesuré dans les conditions suivantes: AM1, 5 300-2 500 nm), une résistance maximale à la chaleur de 250 °C et une résistance aux chocs thermiques de Δ 150 K (mesurées selon la norme EN 12150), ainsi qu'une résistance mécanique égale ou supérieure à 90 N/mm² (mesurée selon la norme EN 1288-3), relevant actuellement du code NC ex 7007 19 80 (codes TARIC 7007 19 80 12, 7007 19 80 18, 7007 19 80 80 et 7007 19 80 85) et en provenance de la République populaire de Chine. Le vitrage solaire soumis au droit compensateur inclut tout vitrage satisfaisant aux caractéristiques techniques et physiques susmentionnées, indépendamment du fait qu'il soit utilisé pour des modules photovoltaïques, des capteurs d'énergie photothermique plats, des meubles, la construction de serres, ou à d'autres fins.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2023/1034 DU CONSEIL

du 22 mai 2023

relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'amendement à l'annexe I de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, en vue de la quatorzième session de la conférence des parties

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ⁽¹⁾ (ci-après dénommée la «convention») a été conclue par l'Union au moyen de la décision 82/461/CEE du Conseil ⁽²⁾ et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983.
- (2) Conformément à l'article XI de la convention, la conférence des parties à la convention (ci-après dénommée «la conférence des parties») peut adopter des amendements aux annexes I et II de la convention.
- (3) Lors de sa quatorzième session qui se déroulera du 23 au 28 octobre 2023, la conférence des parties pourra adopter de tels amendements. Le secrétariat de la convention a informé les parties à la convention que, conformément à l'article XI, paragraphe 3, de la convention, toute proposition d'amendement doit être communiquée au plus tard le 26 mai 2023. En tant que partie à la convention, l'Union peut présenter ce type de propositions.
- (4) L'inscription du marsouin commun de la Baltique centrale, *Phocoena phocoena* (uniquement la population de la région de la Baltique), à l'annexe I de la convention serait scientifiquement justifiée en raison de son état de conservation en danger critique d'extinction, et conformément à la législation de l'Union et à l'engagement de l'Union en faveur de la coopération internationale en matière de protection de la biodiversité.
- (5) Il convient dès lors que l'Union présente une telle proposition d'amendement à l'annexe I de la convention. Il convient que la Commission communique la proposition au secrétariat de la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. En vue de la quatorzième session de la conférence des parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Union soumet une proposition d'amendement à l'annexe I de la convention afin d'y inclure le marsouin commun de la Baltique centrale, *Phocoena phocoena* (uniquement la population de la région de la Baltique).
2. La Commission, au nom de l'Union, communique la proposition visée au paragraphe 1 au secrétariat de la convention.

⁽¹⁾ JO L 210 du 19.7.1982, p. 11.

⁽²⁾ Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2023.

Par le Conseil
La présidente
E. BUSCH

DÉCISION (PESC) 2023/1035 DU CONSEIL**du 25 mai 2023****modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/255/PESC ⁽¹⁾.
- (2) Le 30 mai 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/849 ⁽²⁾, qui proroge les mesures restrictives prévues par la décision 2013/255/PESC jusqu'au 1^{er} juin 2023.
- (3) Sur la base d'un réexamen de la décision 2013/255/PESC, il y a lieu de proroger les mesures restrictives qui y sont énoncées jusqu'au 1^{er} juin 2024.
- (4) Les mentions relatives à deux personnes décédées devraient être retirées de la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes qui figure à l'annexe I de la décision 2013/255/PESC. Les mentions relatives à dix-neuf personnes physiques dans ladite liste devraient être mises à jour et modifiées.
- (5) Il convient donc de modifier la décision 2013/255/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2013/255/PESC est modifiée comme suit:

- 1) L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

«Article 34

La présente décision est applicable jusqu'au 1^{er} juin 2024. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle peut être prorogée, ou modifiée selon le cas, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.»

- 2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 147 du 1.6.2013, p. 14).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2022/849 du Conseil du 30 mai 2022 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 148 du 31.5.2022, p. 52).

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2023.

Par le Conseil
Le président
J. FORSELL

L'annexe I de la décision 2013/255/PESC est modifiée comme suit:

1) À la section «A. Personnes», les deux mentions suivantes sont supprimées:

122. Dr. Fayssal ABBAS;

161. Dr. Mohamad Zafer MOHABAK.

2) À la section «A. Personnes», les mentions 5, 8, 12, 50, 51, 74, 107, 119, 120, 121, 192, 271, 284, 285, 290, 291, 324, 325 et 326 sont remplacées par les mentions suivantes:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
«5.	Hafiz (حافظ) MAKHLOUF (مخلوف) (alias Hafez Makhoulouf)	Date de naissance: 2.4.1971 Lieu de naissance: Damas, Syrie Passeport diplomatique n° 014637352 Sexe: masculin	Ancien colonel dirigeant l'unité de Damas au sein de la direction des renseignements généraux, en poste après mai 2011. Membre de la famille Makhoulouf, cousin du président Bashar al-Assad.	9.5.2011
8.	Rami (رامي) MAKHLOUF (مخلوف)	Date de naissance: 10.7.1969 Lieu de naissance: Damas, Syrie Passeport n° 000098044 Numéro de délivrance 002-03-0015187 Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et ayant des intérêts dans les secteurs des services financiers, des transports et de l'immobilier. Il détient des intérêts financiers et/ou occupe des postes d'encadrement et de direction dans le fonds d'investissement Al Mashreq, Bena Properties et Cham Holding. Il fournit financement et soutien au régime syrien via ses intérêts commerciaux. Il est un membre influent de la famille Makhoulouf et entretient des liens étroits avec la famille Assad; cousin du président Bashar al-Assad.	9.5.2011
12.	Ghazwan Rifaat Kheir BEK (alias Ghazqan Kheir Bek)	Date de naissance: 10.3.1961 Lieu de naissance: Al-Shamiyah, Lattaquié, Syrie Numéro de carte d'identité: 06010037444 Sexe: masculin	Ancien ministre des transports au pouvoir après mai 2011 (nommé le 27.8.2014). Il était précédemment directeur général du port de Tartous. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.	21.10.2014
50.	Tarif (طارف) AKHRAS (أخضر) (alias Al Akhras (الأخضر))	Date de naissance: 2.6.1951 Lieu de naissance: Homs, Syrie Passeport syrien n° 0000092405 Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie. Il est le fondateur du groupe Akhras (matières premières, commerce, transformation et logistique) et ancien président de la Chambre de commerce de Homs. Relations professionnelles étroites avec la famille du président Bashar al-Assad. Ancien membre du conseil d'administration de la fédération des chambres de commerce syriennes. A fourni un soutien logistique au régime (autobus et véhicules de transport de chars). Il tire donc profit du régime syrien et le soutient.	2.9.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
51.	Issam (إسماعيل) ANBOUBA (أنبوبا)	Président de Anbouba for Agricultural Industries Co Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Homs, Syrie Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités dans différents secteurs de l'économie syrienne, tels que l'agriculture, l'immobilier et le secteur bancaire. Relations financières avec de hauts fonctionnaires syriens. Cofondateur de Cham Holding.	2.9.2011
74.	Mohammad Walid GHAZAL	Date de naissance: 1.11.1951 Lieu de naissance: Alep (Syrie) Numéro national syrien: 02020332623 Sexe: masculin	Ancien ministre du logement et du développement urbain (nommé le 27.8.2014). En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.	21.10.2014
107.	Mohammad Ibrahim AL-SHA'AR	Date de naissance: 1.10.1956 Lieu de naissance: Al-Haffah, Lattaquié, Syrie Sexe: masculin	Ancien ministre de l'intérieur. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile. Vice-président du Front national progressiste de Syrie.	1.12.2011
119.	Sufian (سفيان) ALLAW (علاء)	Date de naissance: 8.2.1944 Lieu de naissance: al-Bukamal, Deir Ezzor, Syrie Sexe: masculin	Ancien ministre des ressources pétrolières et minières. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente qu'il exerce contre la population civile.	27.2.2012
120.	Dr. Adnan (عدنان) SLAKHO (سلاخو)	Date de naissance: 7.9.1955 Lieu de naissance: Al-Malihah, Rif Dimashq, Syrie Sexe: masculin	Ancien ministre de l'industrie. Ancien ministre de l'éducation et actuellement consultant en développement des entreprises au sein du ministère de l'administration locale. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente qu'il exerce contre la population civile.	27.2.2012
121.	Dr. Saleh (صالح) AL-RASHED (الرشيد)	Date de naissance: 1.8.1964 Lieu de naissance: Province d'Alep, Syrie Sexe: masculin	Ancien ministre de l'éducation et actuel chef du département des relations internationales à la faculté des relations internationales et de la diplomatie de l'université privée Al-Sham. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente qu'il exerce contre la population civile.	27.2.2012
192.	Hashim Anwar AL-AQQAD (alias Hashem Aqqad, Hashem Akkad, Hashim Akkad)	Date de naissance: 8.8.1961 Lieu de naissance: Damas, Syrie Numéro national syrien: 01020018085 Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et/ou des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne. Il détient des intérêts et/ou exerce une influence considérable dans Anwar Akkad Sons Group (AASG) et sa filiale United Oil. AASG est un conglomérat possédant des intérêts dans des secteurs tels que le pétrole, le gaz, la chimie, l'assurance, le matériel industriel, l'immobilier, le tourisme, les expositions, la passation de marchés et les équipements médicaux. Il est également cofondateur d'une grande entreprise de sécurité (ProGuard).	23.7.2014

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
			En 2012 encore, Hashim Anwar al-Aqqad était également membre du Parlement syrien. Hashim Anwar al-Aqqad n'aurait pas pu continuer à prospérer sans l'aide du régime. Compte tenu de l'importance de ses relations professionnelles et politiques avec le régime, il tire avantage de celui-ci et le soutient.	
271.	Khaled AL-ZUBAIDI (alias: (Mohammed) Khaled/Khalid (Bassam) (al-) Zubaidi/Zubedi (خالد الزبيدي))	Nationalité: syrienne Fonction: copropriétaire de Zubaidi et Qalei LLC; directeur d'Agar Investment Company; directeur général d'Al Zubaidi company et d'Al Zubaidi & Al Taweet Contracting Company; directeur et propriétaire de Zubaidi Development Company; copropriétaire d'Enjaz Investment Company Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant réalisé d'importants investissements dans l'industrie du bâtiment, y compris une participation de 50 % dans Zubaidi et Qalei LLC, qui construit la cité touristique de luxe Grand Town et avec qui le régime syrien a passé une convention sur 45 ans en échange de 19-21 % de ses recettes. Khaled al-Zubaidi tire avantage du régime syrien et/ou le soutient, par ses activités commerciales, notamment sa participation à la construction de Grand Town. À travers l'une de ses sociétés, "Hijaz Company", Khaled al-Zubaidi a signé un parrainage (d'une valeur de 350 000 USD) avec un club de football syrien, le "Wihda FC". Membre de la Fédération des chambres de tourisme syriennes depuis 2019. Président du conseil d'affaires syro-algérien.	21.1.2019
284.	Mazin AL-TARAZI (alias: المازن الترازي; Mazen al-Tarazi (مازن الترازي))	Date de naissance: septembre 1962 Nationalité: syrienne Fonction: homme d'affaires Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant réalisé d'importants investissements dans les secteurs de la construction et de l'aéronautique. Du fait de ses investissements et de ses activités, Mazin al-Tarazi profite du régime syrien et/ou soutient ce dernier. Ainsi, Mazin al-Tarazi a notamment conclu un accord avec Damascus Cham Holding pour un investissement de 320 millions de dollars dans la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime. Il a par ailleurs obtenu une licence pour une compagnie aérienne privée en Syrie. En septembre 2019, il a créé "al-Dana Group Investments LLC", une société de 25 millions de livres syriennes active dans l'import-export et l'investissement dans des installations touristiques et des complexes commerciaux. Mazin Al-Tarazi est membre du conseil d'affaires syro-iranien (SIBC) et a servi d'intermédiaire pour l'achat de biens immobiliers en Syrie par le régime iranien.	21.1.2019

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
285.	Samer FOZ (alias Samir Foz/Fawz; Samer Zuhair Foz; Samer Foz bin Zuhair) (سامر فوز)	Date de naissance: 20.5.1973 Lieu de naissance: Homs, Syrie Nationalités: syrienne et turque Numéro de passeport turc: U 09471711 (lieu de délivrance: Turquie; date d'expiration: 21.7.2024) Numéro national syrien: 06010274705 Adresse: Platinum Tower, office no. 2405, Jumeirah Lake Towers, Dubaï, Émirats arabes unis Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne. Samer Foz fournit un soutien d'ordre financier et autre au régime syrien, y compris en finançant le groupe paramilitaire appelé "Forces militaires de bouclier de sécurité" en Syrie et en offrant des services de courtage sur le marché des céréales. Il tire aussi des profits financiers de son accès à des débouchés commerciaux à travers le marché du blé et des projets de reconstruction, grâce à ses liens avec le régime. Samer Foz a ouvert une usine de raffinage du sucre ("Samer Foz Factory") en 2021 afin de soutenir l'objectif du régime syrien d'accroître la production de sucre dans l'ensemble du pays.	21.1.2019
290.	Waseem AL-KATTAN (وسيم القطان) (alias Waseem, Wasseem, Wassim, Wasim; Anouar; al-Kattan, al-Katan, al-Qattan, al-Qatan; وسيم قطان, وسيم أنوار القطان)	Date de naissance: 4.3.1976 Nationalité: syrienne Numéro national syrien: 10090110187 Fonction: président de la Chambre de commerce de la province de Damas- Campagne Parents/associés/entités ou partenaires d'affaires/liens: Larosa Furniture/Furnishing; Jasmine Fields Company Ltd.; Muruj Cham (Murooj al-Cham) Investment and Tourism Group; Adam and Investment LLC; Universal Market Company LLC; trésorier de la fédération des chambres de commerce syriennes Sexe: masculin	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie qui soutient le régime et en tire avantage. Propriétaire de multiples entreprises et sociétés holding ayant des intérêts et exerçant des activités dans divers secteurs économiques tels que l'immobilier, l'hôtellerie de luxe et les centres commerciaux. Waseem al-Kattan a connu une ascension rapide en tant qu'homme d'affaires influent en imposant des taxes sur les marchandises introduites clandestinement dans la Ghouta orientale assiégée, et il participe maintenant à des formes de clientélisme agressives au bénéfice du régime. Waseem al-Kattan bénéficie financièrement d'un accès privilégié aux marchés publics et aux licences et contrats attribués par les agences du gouvernement, grâce aux liens étroits qu'il entretient avec le régime. En 2020, al-Kattan a été élu membre de la Chambre de commerce de Damas. En novembre 2021, al-Kattan a été nommé secrétaire de la Fédération des chambres de commerce syriennes par le gouvernement syrien, bien qu'il ait perdu les élections. En 2022, al-Kattan a été nommé président du conseil des affaires syro-omanais.	17.2.2020

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
291.	Amer FOZ (alias Amer Zuhair Fawz) (عامر فوز)	Date de naissance: 11.3.1976 Lieu de naissance: Homs, Syrie Nationalité: syrienne; Saint-Christophe-et-Niévès Numéro national: 06010274747 Numéro de passeport: 002-14-L169340 Carte de résident des Émirats arabes unis: 784-1976-7135283-5 Fonction: fondateur de la société District 6 Company; partenaire fondateur de la société Easy life Company Parents/associés/entités ou partenaires d'affaires/liens: Samer Foz; Vice-président de la société Asas Steel Company; Aman Holding Sexe: masculin	Homme d'affaires influent ayant des intérêts commerciaux personnels et familiaux et exerçant des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne. Il tire des profits financiers de son accès à des débouchés commerciaux et soutient le régime syrien. Il est en outre associé à son frère Samer Foz, qui a été désigné par le Conseil en janvier 2019 en tant qu'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et soutenant le régime ou en tirant avantage. Avec son frère, il met en œuvre un certain nombre de projets commerciaux, notamment dans la région d'Adra al-Ummaliyya (banlieue de Damas). Ces projets comprennent une usine fabriquant des câbles et des accessoires de câbles ainsi qu'un projet de production d'électricité à l'aide de l'énergie solaire. Ils ont également mené diverses activités avec l'EIIL (Daech) au nom du régime Assad, y compris la fourniture d'armes et de munitions en échange de blé et d'huile.	17.2.2020
324.	Ahmed KHALIL KHALIL (alias Ahmed KHALIL, Ahmad Khalil Khalil) (احمد خليل خليل)	Date de naissance: 1969 Lieu de naissance: Qayrun Sexe: masculin	Ahmed Khalil Khalil est copropriétaire de Sanad Protection and Security Services, société de sécurité privée syrienne créée en 2017 et supervisée par le groupe Wagner en Syrie, active dans la protection des intérêts russes (phosphates, gaz et sécurisation des sites pétroliers) en Syrie. L'exploitation des ressources naturelles procure des revenus au régime syrien. En outre, la société intervient dans le recrutement de mercenaires syriens en Libye et en Ukraine. À ce titre, Ahmed Khalil Khalil soutient le régime syrien et en tire avantage.	21.7.2022
325.	Nasser Deeb DEEB (alias Nasser Dhib, Nasser Dib et Nasser Deeb) (ناصر ديب)	Date de naissance: 21.2.1974 Lieu de naissance: Baniyas, Tartus, Syrie Numéro national syrien: 10090110187 Sexe: masculin	Nasser Deeb Deeb est copropriétaire de Sanad Protection and Security Services, société de sécurité privée syrienne créée en 2017 et supervisée par le groupe Wagner en Syrie, active dans la protection des intérêts russes (phosphates, gaz et sécurisation des sites pétroliers) en Syrie. L'exploitation des ressources naturelles procure des revenus au régime syrien. En outre, il est également copropriétaire, avec Khodr Ali Taher, de la société Ella Services. À ce titre, Nasser Deeb Deeb soutient le régime syrien et en tire avantage.	21.7.2022

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
326.	Issam SHAMMOUT (alias Mohammed Issam Shammout, Mohamed Essam Shammout, Muhammad Issam Shammout et Muhammad Essam Shammout) (محمد عصام شموط)	Date de naissance: 26.8.1971 Lieu de naissance: 232, Tanzeem Kafarsus, Damas, Syrie Sexe: masculin	Issam Shammout est propriétaire et président du conseil d'administration de la compagnie aérienne "Cham Wings" et président du groupe Shammout, actif dans les secteurs de l'automobile, de l'acier, de l'aviation, du transit de marchandises, de la construction et de l'immobilier. À ce titre, Issam Shammout est un homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie.	21.7.2022»

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/1036 DE LA COMMISSION**du 24 mai 2023****relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour l'exercice financier 2022***[notifiée sous le numéro C(2023) 3271]*

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ⁽¹⁾, et notamment son article 104,vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 51,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2116 dispose que l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 7, paragraphe 3, les articles 9, 17, 21 et 34, l'article 35, paragraphe 4, les articles 36, 37, 38, 40 à 43, 51, 52, 54, 56, 59, 63, 64, 67, 68, 70 à 75, 77, 91 à 97, 99 et 100, l'article 102, paragraphe 2, et les articles 110 et 111 du règlement (UE) n° 1306/2013 continuent de s'appliquer, pour ce qui est du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), en ce qui concerne les dépenses encourues par les bénéficiaires et les paiements effectués par l'organisme payeur dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ pour l'exercice financier 2022.
- (2) L'article 64, deuxième alinéa, point a), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ⁽⁴⁾ dispose que l'article 2, l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, l'article 3, paragraphe 2, l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 6, l'article 7, les articles 21 à 25, l'article 27, l'article 28, l'article 29, l'article 30, paragraphe 1, points a), b) et c), l'article 30, paragraphes 2, 3 et 4, les articles 31 à 40 et les articles 42 à 47 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission ⁽⁵⁾ continuent de s'appliquer, en ce qui concerne le Feader, aux dépenses encourues par les bénéficiaires et aux paiements effectués par l'organisme payeur dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 pour l'exercice financier 2022.

⁽¹⁾ JO L 435 du 6.12.2021, p. 187.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59).

- (3) L'article 64, deuxième alinéa, point c), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 prévoit que les annexes II et III du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 continuent de s'appliquer aux fins de l'article 32, points f) et g), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 pour l'exercice financier 2022.
- (4) L'article 40, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission ⁽⁶⁾ dispose que l'article 5, l'article 5 bis, l'article 7, paragraphes 3 et 4, l'article 10, l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 2, l'article 12, l'article 13 et l'article 41, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ⁽⁷⁾ continuent de s'appliquer en ce qui concerne le Feader aux dépenses encourues par les bénéficiaires et aux paiements effectués par l'organisme payeur dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 pour l'exercice financier 2022.
- (5) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1306/2013, il incombe à la Commission, en se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des avis d'audit attestant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, ainsi que des rapports établis par les organismes de certification, d'apurer les comptes des organismes payeurs visés à l'article 7 dudit règlement, avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné.
- (6) Conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/2116, l'exercice financier agricole commence le 16 octobre de l'année N-1 et s'achève le 15 octobre de l'année N. Lors de l'apurement des comptes pour l'exercice 2022, il y a lieu, en vue d'aligner la période de référence pour les dépenses du Feader sur celle du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), de tenir compte des dépenses effectuées par les États membres entre le 16 octobre 2021 et le 15 octobre 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/128.
- (7) L'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 dispose que les montants qui, conformément à la décision d'apurement des comptes visée à l'article 33, paragraphe 1, dudit règlement, sont à recouvrer auprès de chaque État membre ou doivent lui être payés, sont calculés en déduisant les paiements intermédiaires au titre de l'exercice en question des dépenses reconnues pour cet exercice conformément à l'article 33, paragraphe 1. La Commission est tenue de réduire ou d'augmenter le paiement intermédiaire suivant desdits montants.
- (8) La Commission a procédé aux vérifications des informations transmises par les États membres et leur a communiqué les résultats correspondants ainsi que les modifications qu'elle propose.
- (9) Pour tous les organismes payeurs, les comptes annuels et les documents les accompagnant permettent à la Commission de se prononcer sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis.
- (10) Conformément à l'article 83 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, le délai de liquidation des paiements intermédiaires fixé à l'article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013 peut être interrompu pour une période maximale de six mois afin de procéder à des vérifications supplémentaires à la suite de la transmission d'informations indiquant que ces paiements sont affectés par une irrégularité ayant de graves conséquences financières. En adoptant la présente décision, la Commission devrait tenir compte des montants concernés par une telle interruption afin d'éviter tout paiement inapproprié ou hors délai.

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95).

⁽⁷⁾ Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

- (11) Conformément à l'article 41 du règlement (UE) n° 1306/2013, la Commission a déjà réduit ou suspendu certains paiements intermédiaires pour l'exercice 2022, en raison du fait que les dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles de l'Union. Dans la présente décision, la Commission devrait tenir compte desdits montants réduits ou suspendus sur la base de l'article 41 dudit règlement afin d'éviter tout paiement ou remboursement inapproprié ou hors délai qui pourrait ultérieurement faire l'objet d'une correction financière.
- (12) L'article 36, paragraphe 3, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 dispose que les paiements intermédiaires sont effectués dans le respect du montant total de la participation prévue du Feader. En vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014, lorsque le total cumulé des déclarations de dépenses dépasse le total de la participation prévue pour un programme de développement rural, le montant à payer doit être plafonné au montant prévu, sans préjudice du plafond fixé à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013. Les montants plafonnés feront l'objet d'un remboursement ultérieur de la Commission, à la suite de l'adoption du plan de financement modifié ou à la clôture de la période de programmation.
- (13) Conformément à l'article 75, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement (UE) n° 1306/2013, les délais de paiement concernant les mesures de développement rural relevant du système intégré de gestion et de contrôle, s'appliquent à compter de l'année de demande 2019. Les réductions pour non-respect des délais de paiement les plus récents, calculées conformément à l'article 5 bis du règlement délégué (UE) n° 907/2014, suivent la procédure prévue aux articles 40 et 41 du règlement (UE) n° 1306/2013 et doivent être prises en considération dans la présente décision pour l'exercice 2022. Ces réductions pourraient être examinées, le cas échéant, dans le cadre de la procédure d'apurement de conformité conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013.
- (14) La présente décision devrait également tenir compte des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis du règlement (UE) n° 1305/2013.
- (15) Conformément à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, le total cumulé du préfinancement et des paiements intermédiaires ne doit pas dépasser 95 % de la contribution du Feader en faveur de chaque programme de développement rural. Le programme suivant a atteint ce seuil: 2014LU06RDNP001. Le solde restant dû pour ce programme sera réglé à la clôture de la période de programmation.
- (16) En vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, il y a lieu que les conséquences financières du non-recouvrement de montants irréguliers soient supportées à hauteur de 50 % par l'État membre concerné, lorsque le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales. L'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1306/2013 fait obligation aux États membres de joindre aux comptes annuels qu'ils doivent soumettre à la Commission conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 un tableau certifié où figurent les montants à leur charge en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013. Les règles d'application de l'obligation imposée aux États membres de notifier les montants à recouvrer sont définies dans le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014. L'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 présente le modèle de tableau que les États membres doivent utiliser pour fournir des informations sur les montants à recouvrer. Sur la base des tableaux complétés par les États membres, il convient que la Commission prenne une décision sur les conséquences financières découlant du non-recouvrement des montants irréguliers datant, selon le cas, de plus de quatre ou huit ans.
- (17) En vertu de l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1306/2013, les États membres peuvent, pour des motifs dûment justifiés, décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que si les frais déjà engagés et risquant d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer ou si le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit national de l'État membre concerné. Si la décision a été prise dans un délai de quatre ans après la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées à hauteur de 100 % par le budget de l'Union. Les montants pour lesquels un État membre donné a décidé de ne pas poursuivre le recouvrement et les motifs de sa décision figurent dans le rapport de synthèse visé à l'article 54, paragraphe 4, dudit règlement. Ces montants ne devraient donc pas être imputés aux États membres concernés et sont par conséquent financés par le budget de l'Union.

- (18) Il convient que la présente décision prenne également en compte les montants encore à imputer aux États membres à la suite de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne la période de programmation 2007-2013 pour le Feader.
- (19) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1306/2013, il convient que la présente décision soit sans préjudice des décisions que la Commission pourrait prendre ultérieurement en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des organismes payeurs des États membres sont apurés en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), compte tenu également des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis du règlement (UE) n° 1305/2013, pour l'exercice financier 2022 et relatives à la période de programmation 2014-2020.

Les montants recouvrables auprès de chaque État membre ou payables à chaque État membre concerné au titre de chaque programme de développement rural conformément à la présente décision figurent à l'annexe I.

Article 2

Les montants à imputer aux États membres à la suite de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, en ce qui concerne la période de programmation 2014-2020 et la période de programmation 2007-2013 pour le Feader, figurent à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les réductions pour non-respect des délais de paiement les plus récents conformément à l'article 75, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 au titre de chaque programme de développement rural sont fixées à l'annexe III de la présente décision.

Article 4

La présente décision est sans préjudice de futures décisions d'apurement de conformité que la Commission pourrait prendre, en vertu de l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013, en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2023.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

Apurement des dépenses du Feader par programme de développement rural pour l'exercice financier 2022

Montants à recouvrer auprès de l'État membre ou à payer à celui-ci, par programme

Programmes approuvés pour lesquels des dépenses ont été déclarées au titre du Feader 2014-2020

EM	CCI	Dépenses 2022	Corrections	Total	Montants non réutilisables	Montant accepté et apuré pour l'exercice financier 2022	en EUR		Solde à payer à la clôture de la période de programmation car le seuil de 95 % a été atteint (**)
							Paiements intermédiaires remboursés à l'État membre pour l'exercice financier, y compris apurement du préfinancement (*)	Montants à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou à payer à celui-ci (+)	
		i	ii	iii = i + ii	iv	v = iii - iv	vi	vii = v - vi	
AT	2014AT06RDNP001	613 162 817,18	13 560 848,02	626 723 665,20	0,00	626 723 665,20	626 723 665,20	0,00	0,00
BE	2014BE06RDRP001	65 269 470,06	0,00	65 269 470,06	0,00	65 269 470,06	65 269 468,50	1,56	0,00
BE	2014BE06RDRP002	39 806 703,64	0,00	39 806 703,64	0,00	39 806 703,64	39 615 025,65	191 677,99	0,00
BG	2014BG06RDNP001	230 084 002,69	0,00	230 084 002,69	0,00	230 084 002,69	230 490 011,83	- 406 009,14	0,00
CY	2014CY06RDNP001	20 797 600,04	0,00	20 797 600,04	0,00	20 797 600,04	20 797 600,04	0,00	0,00
CZ	2014CZ06RDNP001	370 873 169,24	30 606,96	370 903 776,20	0,00	370 903 776,20	370 904 485,32	- 709,12	0,00
DE	2014DE06RDRN001	1 068 753,47	0,00	1 068 753,47	0,00	1 068 753,47	1 068 753,47	0,00	0,00
DE	2014DE06RDRP003	121 470 055,13	0,00	121 470 055,13	0,00	121 470 055,13	121 470 016,15	38,98	0,00
DE	2014DE06RDRP004	269 473 265,88	0,00	269 473 265,88	0,00	269 473 265,88	269 473 265,88	0,00	0,00
DE	2014DE06RDRP007	162 347 015,66	0,00	162 347 015,66	0,00	162 347 015,66	162 347 032,89	- 17,23	0,00
DE	2014DE06RDRP010	66 188 555,75	0,00	66 188 555,75	0,00	66 188 555,75	66 188 480,75	75,00	0,00
DE	2014DE06RDRP011	147 034 739,85	0,00	147 034 739,85	0,00	147 034 739,85	147 034 739,85	0,00	0,00
DE	2014DE06RDRP012	188 042 670,77	0,00	188 042 670,77	0,00	188 042 670,77	188 042 670,77	0,00	0,00
DE	2014DE06RDRP015	104 956 226,35	0,00	104 956 226,35	0,00	104 956 226,35	104 947 932,11	8 294,24	0,00
DE	2014DE06RDRP017	52 964 730,89	0,00	52 964 730,89	0,00	52 964 730,89	53 007 162,82	- 42 431,93	0,00
DE	2014DE06RDRP018	6 035 848,20	0,00	6 035 848,20	0,00	6 035 848,20	6 035 848,20	0,00	0,00
DE	2014DE06RDRP019	156 242 543,88	0,00	156 242 543,88	0,00	156 242 543,88	156 242 629,85	- 85,97	0,00
DE	2014DE06RDRP020	143 168 213,61	0,00	143 168 213,61	0,00	143 168 213,61	143 168 213,61	0,00	0,00

EM	CCI	Dépenses 2022	Corrections	Total	Montants non réutilisables	Montant accepté et apuré pour l'exercice financier 2022	Paiements intermédiaires remboursés à l'État membre pour l'exercice financier, y compris apurement du préfinancement (*)	Montants à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou à payer à celui-ci (+)	Solde à payer à la clôture de la période de programmation car le seuil de 95 % a été atteint (**)
DE	2014DE06RDRP021	62 540 361,99	0,00	62 540 361,99	0,00	62 540 361,99	62 540 362,30	- 0,31	0,00
DE	2014DE06RDRP023	93 754 625,77	0,00	93 754 625,77	0,00	93 754 625,77	93 754 625,77	0,00	0,00
DK	2014DK06RDNP001	99 938 832,41	0,00	99 938 832,41	0,00	99 938 832,41	99 938 832,41	0,00	0,00
EE	2014EE06RDNP001	99 822 865,70	0,00	99 822 865,70	0,00	99 822 865,70	99 848 909,30	- 26 043,60	0,00
ES	2014ES06RDNP001	37 474 545,05	0,00	37 474 545,05	0,00	37 474 545,05	37 474 545,05	0,00	0,00
ES	2014ES06RDRP001	323 085 277,00	0,00	323 085 277,00	0,00	323 085 277,00	323 085 454,23	- 177,23	0,00
ES	2014ES06RDRP002	69 554 829,07	0,00	69 554 829,07	0,00	69 554 829,07	69 554 837,10	- 8,03	0,00
ES	2014ES06RDRP003	52 695 158,52	0,00	52 695 158,52	0,00	52 695 158,52	52 695 939,40	- 780,88	0,00
ES	2014ES06RDRP004	8 372 890,56	0,00	8 372 890,56	0,00	8 372 890,56	8 372 885,93	4,63	0,00
ES	2014ES06RDRP005	28 736 274,39	0,00	28 736 274,39	0,00	28 736 274,39	28 736 274,39	0,00	0,00
ES	2014ES06RDRP006	9 814 368,21	0,00	9 814 368,21	0,00	9 814 368,21	9 815 637,86	- 1 269,65	0,00
ES	2014ES06RDRP007	174 475 234,07	0,00	174 475 234,07	0,00	174 475 234,07	174 448 614,62	26 619,45	0,00
ES	2014ES06RDRP008	200 215 739,68	0,00	200 215 739,68	0,00	200 215 739,68	200 207 496,78	8 242,90	0,00
ES	2014ES06RDRP009	43 658 610,38	0,00	43 658 610,38	0,00	43 658 610,38	43 660 702,72	- 2 092,34	0,00
ES	2014ES06RDRP010	125 384 056,12	0,00	125 384 056,12	0,00	125 384 056,12	125 384 052,67	3,45	0,00
ES	2014ES06RDRP011	114 358 688,77	0,00	114 358 688,77	0,00	114 358 688,77	114 358 686,38	2,39	0,00
ES	2014ES06RDRP012	11 620 285,95	- 0,05	11 620 285,90	0,00	11 620 285,90	11 620 285,39	0,51	0,00
ES	2014ES06RDRP013	33 257 807,68	0,00	33 257 807,68	0,00	33 257 807,68	33 257 806,10	1,58	0,00
ES	2014ES06RDRP014	17 010 152,28	0,00	17 010 152,28	0,00	17 010 152,28	17 010 152,58	- 0,30	0,00
ES	2014ES06RDRP015	12 446 765,31	0,00	12 446 765,31	0,00	12 446 765,31	12 446 768,62	- 3,31	0,00
ES	2014ES06RDRP016	11 981 562,01	0,00	11 981 562,01	0,00	11 981 562,01	11 981 557,41	4,60	0,00
ES	2014ES06RDRP017	33 631 561,01	0,00	33 631 561,01	0,00	33 631 561,01	33 648 902,07	- 17 341,06	0,00

EM	CCI	Dépenses 2022	Corrections	Total	Montants non réutilisables	Montant accepté et apuré pour l'exercice financier 2022	Paiements intermédiaires remboursés à l'État membre pour l'exercice financier, y compris apurement du préfinancement (*)	Montants à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou à payer à celui-ci (+)	Solde à payer à la clôture de la période de programmation car le seuil de 95 % a été atteint (**)
FI	2014FI06RDRP001	460 958 253,23	0,00	460 958 253,23	0,00	460 958 253,23	460 962 648,99	- 4 395,76	0,00
FI	2014FI06RDRP002	3 184 657,38	0,00	3 184 657,38	0,00	3 184 657,38	3 184 657,38	0,00	0,00
FR	2014FR06RDNP001	161 143 841,62	0,00	161 143 841,62	0,00	161 143 841,62	161 143 841,62	0,00	0,00
FR	2014FR06RDRN001	3 533 496,34	0,00	3 533 496,34	0,00	3 533 496,34	3 533 496,34	0,00	0,00
FR	2014FR06RDRP001	26 143 033,22	0,00	26 143 033,22	0,00	26 143 033,22	26 143 033,23	- 0,01	0,00
FR	2014FR06RDRP002	14 353 759,78	0,00	14 353 759,78	0,00	14 353 759,78	14 353 759,78	0,00	0,00
FR	2014FR06RDRP003	18 024 611,16	0,00	18 024 611,16	0,00	18 024 611,16	18 024 611,16	0,00	0,00
FR	2014FR06RDRP004	54 627 051,07	0,00	54 627 051,07	0,00	54 627 051,07	54 627 051,08	- 0,01	0,00
FR	2014FR06RDRP006	15 242 232,90	0,00	15 242 232,90	0,00	15 242 232,90	15 242 232,91	- 0,01	0,00
FR	2014FR06RDRP011	8 651 031,10	0,00	8 651 031,10	0,00	8 651 031,10	8 651 031,10	0,00	0,00
FR	2014FR06RDRP021	39 930 844,87	0,00	39 930 844,87	0,00	39 930 844,87	39 930 844,89	- 0,02	0,00
FR	2014FR06RDRP022	26 898 740,91	0,00	26 898 740,91	0,00	26 898 740,91	26 898 740,90	0,01	0,00
FR	2014FR06RDRP023	15 642 466,86	0,00	15 642 466,86	0,00	15 642 466,86	15 642 466,86	0,00	0,00
FR	2014FR06RDRP024	54 558 956,73	- 35 659,55	54 523 297,18	0,00	54 523 297,18	54 523 297,19	- 0,01	0,00
FR	2014FR06RDRP025	59 807 868,25	0,00	59 807 868,25	0,00	59 807 868,25	59 807 868,24	0,01	0,00
FR	2014FR06RDRP026	89 712 562,78	0,00	89 712 562,78	0,00	89 712 562,78	89 712 562,79	- 0,01	0,00
FR	2014FR06RDRP031	20 574 898,28	0,00	20 574 898,28	0,00	20 574 898,28	20 574 898,28	0,00	0,00
FR	2014FR06RDRP041	64 866 066,06	0,00	64 866 066,06	0,00	64 866 066,06	64 866 066,05	0,01	0,00
FR	2014FR06RDRP042	20 605 477,15	0,00	20 605 477,15	0,00	20 605 477,15	20 605 477,15	0,00	0,00
FR	2014FR06RDRP043	67 967 773,86	0,00	67 967 773,86	0,00	67 967 773,86	67 967 773,84	0,02	0,00
FR	2014FR06RDRP052	64 421 329,43	0,00	64 421 329,43	0,00	64 421 329,43	64 421 329,41	0,02	0,00
FR	2014FR06RDRP053	61 448 370,88	0,00	61 448 370,88	0,00	61 448 370,88	61 448 370,88	0,00	0,00
FR	2014FR06RDRP054	64 150 752,64	0,00	64 150 752,64	0,00	64 150 752,64	64 150 752,62	0,02	0,00

EM	CCI	Dépenses 2022	Corrections	Total	Montants non réutilisables	Montant accepté et apuré pour l'exercice financier 2022	Paiements intermédiaires remboursés à l'État membre pour l'exercice financier, y compris apurement du préfinancement (*)	Montants à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou à payer à celui-ci (+)	Solde à payer à la clôture de la période de programmation car le seuil de 95 % a été atteint (**)
FR	2014FR06RDRP072	102 894 144,07	0,00	102 894 144,07	0,00	102 894 144,07	102 894 144,09	- 0,02	0,00
FR	2014FR06RDRP073	230 410 842,90	- 1 748 371,30	228 662 471,60	0,00	228 662 471,60	228 662 471,54	0,06	0,00
FR	2014FR06RDRP074	93 563 523,18	0,00	93 563 523,18	0,00	93 563 523,18	93 563 523,19	- 0,01	0,00
FR	2014FR06RDRP082	188 826 122,37	- 1 495 494,94	187 330 627,43	0,00	187 330 627,43	187 330 627,43	0,00	0,00
FR	2014FR06RDRP083	197 338 673,08	- 6 232 629,92	191 106 043,16	0,00	191 106 043,16	191 106 043,16	0,00	0,00
FR	2014FR06RDRP091	100 111 167,11	0,00	100 111 167,11	0,00	100 111 167,11	100 111 167,14	- 0,03	0,00
FR	2014FR06RDRP093	86 100 064,79	- 2 340 634,22	83 759 430,57	0,00	83 759 430,57	83 759 430,57	0,00	0,00
FR	2014FR06RDRP094	20 358 953,92	0,00	20 358 953,92	0,00	20 358 953,92	20 358 964,60	- 10,68	0,00
EL	2014GR06RDNP001	864 101 187,86	0,00	864 101 187,86	0,00	864 101 187,86	864 101 187,81	0,05	0,00
HR	2014HR06RDNP001	375 269 952,96	0,00	375 269 952,96	0,00	375 269 952,96	375 316 677,18	- 46 724,22	0,00
HU	2014HU06RDNP001	650 508 247,74	1 491 088,92	651 999 336,66	0,00	651 999 336,66	651 999 347,97	- 11,31	0,00
IE	2014IE06RDNP001	371 824 358,33	0,00	371 824 358,33	0,00	371 824 358,33	371 824 358,30	0,03	0,00
IT	2014IT06RDNP001	270 601 884,32	0,00	270 601 884,32	0,00	270 601 884,32	270 603 414,07	- 1 529,75	0,00
IT	2014IT06RDRN001	9 474 249,68	0,00	9 474 249,68	0,00	9 474 249,68	9 474 249,68	0,00	0,00
IT	2014IT06RDRP001	42 925 515,11	0,00	42 925 515,11	0,00	42 925 515,11	43 013 445,12	- 87 930,01	0,00
IT	2014IT06RDRP002	25 181 744,08	0,00	25 181 744,08	0,00	25 181 744,08	25 181 742,10	1,98	0,00
IT	2014IT06RDRP003	64 889 133,74	0,00	64 889 133,74	0,00	64 889 133,74	64 891 383,97	- 2 250,23	0,00
IT	2014IT06RDRP004	23 461 115,82	0,00	23 461 115,82	0,00	23 461 115,82	23 499 740,85	- 38 625,03	0,00
IT	2014IT06RDRP005	58 584 186,21	0,00	58 584 186,21	0,00	58 584 186,21	58 638 268,53	- 54 082,32	0,00
IT	2014IT06RDRP006	15 480 939,30	0,00	15 480 939,30	0,00	15 480 939,30	15 506 624,21	- 25 684,91	0,00
IT	2014IT06RDRP007	80 788 893,69	0,00	80 788 893,69	0,00	80 788 893,69	80 788 893,69	0,00	0,00
IT	2014IT06RDRP008	44 687 240,96	0,00	44 687 240,96	0,00	44 687 240,96	44 710 399,78	- 23 158,82	0,00
IT	2014IT06RDRP009	64 472 596,62	0,00	64 472 596,62	0,00	64 472 596,62	64 472 595,22	1,40	0,00

EM	CCI	Dépenses 2022	Corrections	Total	Montants non réutilisables	Montant accepté et apuré pour l'exercice financier 2022	Paiements intermédiaires remboursés à l'État membre pour l'exercice financier, y compris apurement du préfinancement (*)	Montants à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou à payer à celui-ci (+)	Solde à payer à la clôture de la période de programmation car le seuil de 95 % a été atteint (**)
IT	2014IT06RDRP010	63 616 850,59	0,00	63 616 850,59	0,00	63 616 850,59	63 617 263,25	- 412,66	0,00
IT	2014IT06RDRP011	20 169 418,43	0,00	20 169 418,43	0,00	20 169 418,43	20 167 389,09	2 029,34	0,00
IT	2014IT06RDRP012	50 098 963,82	0,00	50 098 963,82	0,00	50 098 963,82	50 145 722,36	- 46 758,54	0,00
IT	2014IT06RDRP013	10 179 823,38	0,00	10 179 823,38	0,00	10 179 823,38	10 195 069,95	- 15 246,57	0,00
IT	2014IT06RDRP014	62 462 663,24	0,00	62 462 663,24	0,00	62 462 663,24	62 462 663,08	0,16	0,00
IT	2014IT06RDRP015	14 146 131,15	0,00	14 146 131,15	0,00	14 146 131,15	14 173 748,06	- 27 616,91	0,00
IT	2014IT06RDRP016	97 321 953,55	0,00	97 321 953,55	0,00	97 321 953,55	97 323 150,43	- 1 196,88	0,00
IT	2014IT06RDRP017	53 615 791,80	0,00	53 615 791,80	0,00	53 615 791,80	53 674 994,46	- 59 202,66	0,00
IT	2014IT06RDRP018	113 312 697,49	0,00	113 312 697,49	0,00	113 312 697,49	113 340 600,27	- 27 902,78	0,00
IT	2014IT06RDRP019	174 260 030,84	0,00	174 260 030,84	0,00	174 260 030,84	174 596 371,23	- 336 340,39	0,00
IT	2014IT06RDRP020	189 012 946,55	0,00	189 012 946,55	0,00	189 012 946,55	189 354 460,12	- 341 513,57	0,00
IT	2014IT06RDRP021	172 446 891,62	0,00	172 446 891,62	0,00	172 446 891,62	172 632 045,96	- 185 154,34	0,00
LT	2014LT06RDNP001	243 029 559,40	0,00	243 029 559,40	0,00	243 029 559,40	243 030 936,72	- 1 377,32	0,00
LU	2014LU06RDNP001	27 705 892,93	0,00	27 705 892,93	0,00	27 705 892,93	27 613 923,07	0,00	91 969,86
LV	2014LV06RDNP001	111 344 515,62	0,00	111 344 515,62	0,00	111 344 515,62	111 344 515,62	0,00	0,00
MT	2014MT06RDNP001	10 043 022,51	0,00	10 043 022,51	0,00	10 043 022,51	10 043 029,73	- 7,22	0,00
NL	2014NL06RDNP001	126 160 623,78	0,00	126 160 623,78	0,00	126 160 623,78	126 162 845,70	- 2 221,92	0,00
PL	2014PL06RDNP001	1 377 382 844,02	0,00	1 377 382 844,02	0,00	1 377 382 844,02	1 377 387 001,59	- 4 157,57	0,00
PT	2014PT06RDRP001	31 022 126,76	2,73	31 022 129,49	0,00	31 022 129,49	31 022 121,67	7,82	0,00
PT	2014PT06RDRP002	517 451 658,60	0,00	517 451 658,60	0,00	517 451 658,60	517 354 244,54	97 414,06	0,00
PT	2014PT06RDRP003	31 010 517,65	0,00	31 010 517,65	0,00	31 010 517,65	31 002 882,73	7 634,92	0,00
RO	2014RO06RDNP001	1 029 757 902,20	1 439 883,27	1 031 197 785,47	0,00	1 031 197 785,47	1 031 161 921,49	35 863,98	0,00

EM	CCI	Dépenses 2022	Corrections	Total	Montants non réutilisables	Montant accepté et apuré pour l'exercice financier 2022	Paiements intermédiaires remboursés à l'État membre pour l'exercice financier, y compris apurement du préfinancement (*)	Montants à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou à payer à celui-ci (+)	Solde à payer à la clôture de la période de programmation car le seuil de 95 % a été atteint (**)
SE	2014SE06RDNP001	301 463 151,40	0,00	301 463 151,40	0,00	301 463 151,40	301 839 453,60	- 376 302,20	0,00
SI	2014SI06RDNP001	130 507 941,88	0,00	130 507 941,88	0,00	130 507 941,88	130 508 017,27	- 75,39	0,00
SK	2014SK06RDNP001	146 808 100,25	- 3 140 717,74	143 667 382,51	0,00	143 667 382,51	146 048 085,98	- 2 380 703,47	0,00

(*) La colonne vi, Paiements intermédiaires remboursés à l'État membre pour l'exercice, y compris apurement du préfinancement, inclut les montants négatifs déclarés au cours de l'exercice 2022. Ces montants négatifs ont été compensés par les paiements trimestriels aux États membres concernés au quatrième trimestre de 2022.

(**) Si les paiements ont atteint 95 % de la participation totale du Feader à un programme de développement rural — article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 —, le solde sera payé lors de la clôture du programme.

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice financier 2022 - Feader

Corrections conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013

État membre	Monnaie	Corrections portant sur la période de programmation 2014-2020		Corrections portant sur la période de programmation 2007-2013	
		en monnaie nationale	en EUR	en monnaie nationale	en EUR
AT	EUR	0,00	0,00	0,00	42 684,69
BE	EUR	0,00	0,00	0,00	893,39
BG	BGN	570 782,27	0,00	3 220 667,20	0,00
CY	EUR	0,00	0,00	0,00	69 743,97
CZ	CZK	12 489,18	0,00	51 636 495,68	0,00
DE	EUR	0,00	162 929,85	0,00	377 694,69
DK	DKK	149 399,60	0,00	16 532,31	0,00
EE	EUR	0,00	15 240,81	0,00	671 576,83
ES	EUR	0,00	23 960,66	0,00	2 652 237,81
FI	EUR	0,00	5 580,55	0,00	137 592,39
FR	EUR	0,00	25 778,47	0,00	158 403,86
EL	EUR	0,00	19 563,48	0,00	791 126,51
HR	HRK	70 564,40	0,00	0,00	0,00
HU	HUF	12 591 826,00	0,00	480 986 237,00	0,00
IE	EUR	0,00	3 860,20	0,00	102 836,72
IT	EUR	0,00	162 721,39	0,00	2 710 330,11
LT	EUR	0,00	0,00	0,00	393 278,00
LU	EUR	0,00	1 102,79	0,00	0,00
LV	EUR	0,00	5 039,79	0,00	215 758,46

État membre	Monnaie	Corrections portant sur la période de programmation 2014-2020		Corrections portant sur la période de programmation 2007-2013	
		en monnaie nationale	en EUR	en monnaie nationale	en EUR
MT	EUR	0,00	0,00	0,00	0,00
NL	EUR	0,00	0,00	0,00	0,00
PL	PLN	265 334,84	0,00	8 002 556,25	0,00
PT	EUR	0,00	939 781,83	0,00	5 440 185,46
RO	RON	44,66	0,00	65 793 664,44	0,00
SE	SEK	10 013,18	0,00	53 600,34	0,00
SI	EUR	0,00	0,00	0,00	724 031,47
SK	EUR	0,00	15 190,29	0,00	1 255 494,75

ANNEXE III

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice financier 2022 - Feader

Réductions pour non-respect des délais de paiement les plus récents conformément à l'article 75, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013

		en EUR
	CCI	Réductions pour non-respect des délais de paiement les plus récents pour l'exercice financier 2022
AT	2014AT06RDNP001	0,00
BE	2014BE06RDRP001	0,00
BE	2014BE06RDRP002	0,00
BG	2014BG06RDNP001	0,00
CY	2014CY06RDNP001	43 777,26
CZ	2014CZ06RDNP001	33 469,07
DE	2014DE06RDRN001	0,00
DE	2014DE06RDRP003	0,00
DE	2014DE06RDRP004	0,00
DE	2014DE06RDRP007	0,00
DE	2014DE06RDRP010	0,00
DE	2014DE06RDRP011	0,00
DE	2014DE06RDRP012	0,00
DE	2014DE06RDRP015	0,00
DE	2014DE06RDRP017	0,00
DE	2014DE06RDRP018	6 980,27
DE	2014DE06RDRP019	0,00
DE	2014DE06RDRP020	0,00
DE	2014DE06RDRP021	0,00
DE	2014DE06RDRP023	0,00
DK	2014DK06RDNP001	94 284,66
EE	2014EE06RDNP001	0,00
ES	2014ES06RDNP001	0,00
ES	2014ES06RDRP001	1 029 691,04
ES	2014ES06RDRP002	0,00
ES	2014ES06RDRP003	0,00
ES	2014ES06RDRP004	149 211,96
ES	2014ES06RDRP005	0,00
ES	2014ES06RDRP006	0,00
ES	2014ES06RDRP007	2 326 500,41
ES	2014ES06RDRP008	0,00

	CCI	Réductions pour non-respect des délais de paiement les plus récents pour l'exercice financier 2022
ES	2014ES06RDRP009	0,00
ES	2014ES06RDRP010	0,00
ES	2014ES06RDRP011	0,00
ES	2014ES06RDRP012	311 888,99
ES	2014ES06RDRP013	241 500,94
ES	2014ES06RDRP014	0,00
ES	2014ES06RDRP015	0,00
ES	2014ES06RDRP016	0,00
ES	2014ES06RDRP017	9 792,10
FI	2014FI06RDRP001	0,00
FI	2014FI06RDRP002	0,00
FR	2014FR06RDNP001	0,00
FR	2014FR06RDRN001	0,00
FR	2014FR06RDRP001	147 957,18
FR	2014FR06RDRP002	21 819,01
FR	2014FR06RDRP003	5 662,91
FR	2014FR06RDRP004	0,00
FR	2014FR06RDRP006	0,00
FR	2014FR06RDRP011	4 904,98
FR	2014FR06RDRP021	2 051,35
FR	2014FR06RDRP022	0,00
FR	2014FR06RDRP023	5 370,74
FR	2014FR06RDRP024	0,00
FR	2014FR06RDRP025	0,00
FR	2014FR06RDRP026	0,00
FR	2014FR06RDRP031	119 951,32
FR	2014FR06RDRP041	0,00
FR	2014FR06RDRP042	25 855,69
FR	2014FR06RDRP043	0,00
FR	2014FR06RDRP052	0,00
FR	2014FR06RDRP053	0,00
FR	2014FR06RDRP054	0,00
FR	2014FR06RDRP072	0,00
FR	2014FR06RDRP073	0,00
FR	2014FR06RDRP074	0,00
FR	2014FR06RDRP082	0,00

	CCI	Réductions pour non-respect des délais de paiement les plus récents pour l'exercice financier 2022
FR	2014FR06RDRP083	0,00
FR	2014FR06RDRP091	0,00
FR	2014FR06RDRP093	0,00
FR	2014FR06RDRP094	637 341,66
EL	2014GR06RDNP001	0,00
HR	2014HR06RDNP001	0,00
HU	2014HU06RDNP001	2 402 487,98
IE	2014IE06RDNP001	0,00
IT	2014IT06RDNP001	0,00
IT	2014IT06RDRN001	0,00
IT	2014IT06RDRP001	30 552,99
IT	2014IT06RDRP002	0,00
IT	2014IT06RDRP003	4 558,73
IT	2014IT06RDRP004	0,00
IT	2014IT06RDRP005	0,00
IT	2014IT06RDRP006	0,00
IT	2014IT06RDRP007	0,00
IT	2014IT06RDRP008	22 974,99
IT	2014IT06RDRP009	0,00
IT	2014IT06RDRP010	22 899,34
IT	2014IT06RDRP011	0,00
IT	2014IT06RDRP012	0,00
IT	2014IT06RDRP013	107 853,77
IT	2014IT06RDRP014	0,00
IT	2014IT06RDRP015	17 596,93
IT	2014IT06RDRP016	422 993,64
IT	2014IT06RDRP017	2 267,07
IT	2014IT06RDRP018	8 041,68
IT	2014IT06RDRP019	5 266,72
IT	2014IT06RDRP020	2 473 314,13
IT	2014IT06RDRP021	27 524,83
LT	2014LT06RDNP001	0,00
LU	2014LU06RDNP001	0,00
LV	2014LV06RDNP001	0,00
MT	2014MT06RDNP001	130,26
NL	2014NL06RDNP001	0,00

	CCI	Réductions pour non-respect des délais de paiement les plus récents pour l'exercice financier 2022
PL	2014PL06RDNP001	0,00
PT	2014PT06RDRP001	0,00
PT	2014PT06RDRP002	0,00
PT	2014PT06RDRP003	0,00
RO	2014RO06RDNP001	0,00
SE	2014SE06RDNP001	0,00
SI	2014SI06RDNP001	0,00
SK	2014SK06RDNP001	1 880 434,28

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/1037 DE LA COMMISSION**du 24 mai 2023****relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2022***[notifiée sous le numéro C(2023) 3274]*

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ⁽¹⁾, et notamment son article 104,vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 51,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2116 dispose que l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 7, paragraphe 3, les articles 9, 17, 21 et 34, l'article 35, paragraphe 4, les articles 36, 37, 38, 40 à 43, 51, 52, 54, 56, 59, 63, 64, 67, 68, 70 à 75, 77, 91 à 97, 99 et 100, l'article 102, paragraphe 2, et les articles 110 et 111 du règlement (UE) n° 1306/2013 continuent de s'appliquer, en ce qui concerne le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), aux dépenses encourues et aux paiements effectués pour l'exercice 2022.
- (2) L'article 64, deuxième alinéa, point a), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ⁽³⁾ dispose que l'article 2, l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, l'article 3, paragraphe 2, l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 6, l'article 7, les articles 21 à 25, l'article 27, l'article 28, l'article 29, l'article 30, paragraphe 1, points a), b) et c), l'article 30, paragraphes 2, 3 et 4, les articles 31 à 40 et les articles 42 à 47 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission ⁽⁴⁾ continuent de s'appliquer, en ce qui concerne le FEAGA, aux dépenses encourues et aux paiements effectués pour l'exercice 2022.
- (3) L'article 64, deuxième alinéa, point c), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 prévoit que les annexes II et III du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 continuent de s'appliquer aux fins de l'article 32, points f) et g), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 pour l'exercice financier 2022.

⁽¹⁾ JO L 435 du 6.12.2021, p. 187.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59).

- (4) L'article 40, deuxième alinéa, point a), du règlement d'exécution (UE) 2022/127 de la Commission ⁽⁵⁾ dispose que l'article 5, l'article 5 bis, l'article 7, paragraphes 3 et 4, l'article 10, l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 2, l'article 12, l'article 13 et l'article 41, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ⁽⁶⁾ continuent de s'appliquer, en ce qui concerne le FEAGA, aux dépenses encourues et aux paiements effectués pour l'exercice 2022.
- (5) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1306/2013, il incombe à la Commission, en se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des avis d'audit attestant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, ainsi que des rapports établis par les organismes de certification, d'apurer les comptes des organismes payeurs visés à l'article 7 dudit règlement, avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné.
- (6) Conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/2116, l'exercice financier agricole commence le 16 octobre de l'année N-1 et s'achève le 15 octobre de l'année N. Lors de l'apurement des comptes pour l'exercice 2022, il y a lieu de tenir compte des dépenses effectuées par les États membres entre le 16 octobre 2021 et le 15 octobre 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/128.
- (7) L'article 33, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 dispose que les montants qui, conformément à la décision d'apurement des comptes visée à l'article 33, paragraphe 1, dudit règlement, sont à recouvrer auprès de chaque État membre ou doivent lui être payés, sont calculés en déduisant les paiements mensuels au titre de l'exercice en question des dépenses reconnues pour cet exercice conformément à l'article 33, paragraphe 1. Le paiement mensuel correspondant aux dépenses effectuées le deuxième mois suivant la décision d'apurement des comptes doit, selon le cas, être réduit ou augmenté desdits montants par la Commission.
- (8) La Commission a procédé aux vérifications des informations transmises par les États membres et leur a communiqué les résultats correspondants ainsi que les modifications qu'elle propose.
- (9) Pour tous les organismes payeurs, les comptes annuels et les documents les accompagnant permettent à la Commission de se prononcer sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis.
- (10) Conformément à l'article 5, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) n° 907/2014, les éventuels dépassements des délais de paiement doivent être pris en considération, au plus tard, lors de la décision d'apurement comptable. Une partie des dépenses déclarées par certains États membres au cours de l'exercice 2022 a été effectuée au-delà des délais applicables. Il importe donc que la présente décision statue sur les réductions y afférentes.
- (11) Conformément à l'article 41 du règlement (UE) n° 1306/2013, la Commission a déjà réduit ou suspendu certains paiements mensuels pour l'exercice 2022, en raison du non-respect des plafonds financiers, ou en raison de déficiences constatées dans le système de contrôle. Dans la présente décision, la Commission devrait tenir compte desdits montants réduits ou suspendus afin d'éviter d'effectuer tout paiement ou remboursement inapproprié ou hors délai qui pourrait ultérieurement faire l'objet d'une correction financière. Les montants en cause pourraient être examinés, le cas échéant, dans le cadre de la procédure d'apurement de conformité conformément à l'article 52 dudit règlement.
- (12) La Commission a déjà déduit les paiements mensuels correspondants pour l'exercice financier 2022 des montants dus au FEAGA à la suite de décisions d'apurement comptable et de conformité, prises conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013, exécutées par la Commission au cours de l'exercice financier 2022. Ces montants sont pris en compte dans la présente décision.

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95).

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18).

- (13) En vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, il y a lieu que les conséquences financières du non-recouvrement de montants irréguliers soient supportées à hauteur de 50 % par l'État membre concerné, lorsque le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales. L'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1306/2013 fait obligation aux États membres de joindre aux comptes annuels qu'ils doivent soumettre à la Commission conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 un tableau certifié où figurent les montants à leur charge en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013. Les règles d'application de l'obligation imposée aux États membres de notifier les montants à recouvrer sont définies dans le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014. L'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 présente le modèle de tableau que les États membres doivent utiliser pour fournir des informations sur les montants à recouvrer. Sur la base des tableaux complétés par les États membres, il convient que la Commission prenne une décision sur les conséquences financières découlant du non-recouvrement des montants irréguliers datant, selon le cas, de plus de quatre ou huit ans.
- (14) En vertu de l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1306/2013, les États membres peuvent, pour des motifs dûment justifiés, décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que si les frais déjà engagés et risquant d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer ou si le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit national de l'État membre concerné. Si la décision a été prise dans un délai de quatre ans après la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées à hauteur de 100 % par le budget de l'Union. Les montants pour lesquels l'État membre a décidé de ne pas poursuivre le recouvrement et les motifs de cette décision figurent dans le rapport de synthèse visé à l'article 54, paragraphe 4, dudit règlement. Ces montants ne devraient donc pas être imputés aux États membres concernés et sont par conséquent financés par le budget de l'Union.
- (15) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1306/2013, il convient que la présente décision soit sans préjudice des décisions que la Commission pourrait prendre ultérieurement en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des organismes payeurs des États membres sont apurés en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2022.

Les montants à recouvrer auprès de chaque État membre ou qui doivent lui être payés conformément à la présente décision, y compris ceux résultant de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, figurent aux annexes I et II de la présente décision.

Article 2

La présente décision est sans préjudice de futures décisions d'apurement de conformité que la Commission pourrait prendre, en vertu de l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013, en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2023.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice financier 2022 - FEAGA

Montants à recouvrer auprès de l'État membre ou à payer à celui-ci

EM		2022 - Dépenses/recettes affectées pour les organismes payeurs dont les comptes sont:		Total a + b	Réductions et suspensions pour la totalité de l'exercice financier 1)	Montant à imputer conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013	Total après réductions et suspensions	Versements effectués à l'État membre pour l'exercice financier	Montants à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou à payer à celui-ci (+) 2)
		apurés = dépenses/recettes affectées déclarées dans la déclaration annuelle	disjoints = total des dépenses/recettes affectées dans les déclarations mensuelles						
		a	b	c = a + b	d	e	f = c + d + e	g	h = f - g
AT	EUR	711 124 945,28	0,00	711 124 945,28	- 69 142 843,52	0,00	641 982 101,76	641 982 101,76	0,00
BE	EUR	563 469 110,23	0,00	563 469 110,23	- 3 355 470,80	0,00	560 113 639,43	560 304 381,02	- 190 741,59
BG	BGN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BG	EUR	817 224 556,93	0,00	817 224 556,93	- 9 999 812,85	0,00	807 224 744,08	807 666 231,95	- 441 487,87
CY	EUR	53 554 003,69	0,00	53 554 003,69	- 292 064,80	0,00	53 261 938,89	53 252 507,36	9 431,53
CZ	CZK	0,00	0,00	0,00	0,00	- 60 832,27	- 60 832,27	0,00	- 60 832,27
CZ	EUR	869 951 444,06	0,00	869 951 444,06	- 13 409 662,73	0,00	856 541 781,33	856 541 781,08	0,25
DE	EUR	4 785 423 691,21	0,00	4 785 423 691,21	- 2 061 589,16	- 254 798,01	4 783 107 304,04	4 783 372 432,35	- 265 128,31
DK	DKK	0,00	0,00	0,00	0,00	- 1 191,47	- 1 191,47	0,00	- 1 191,47
DK	EUR	829 480 010,17	0,00	829 480 010,17	- 7 602 930,95	0,00	821 877 079,22	820 222 855,84	1 654 223,38
EE	EUR	193 550 993,08	0,00	193 550 993,08	- 644 142,44	0,00	192 906 850,64	192 822 050,67	84 799,97
ES	EUR	5 666 189 224,46	0,00	5 666 189 224,46	- 18 819 069,18	- 981 775,27	5 646 388 380,01	5 649 483 252,09	- 3 094 872,08
FI	EUR	532 007 917,30	0,00	532 007 917,30	- 5 541 621,71	- 36 310,08	526 429 985,51	526 444 909,04	- 14 923,53
FR	EUR	7 473 864 122,77	0,00	7 473 864 122,77	- 89 296 720,07	- 15 710 912,61	7 368 856 490,09	7 385 172 632,53	- 16 316 142,44
EL	EUR	2 005 280 173,71	0,00	2 005 280 173,71	- 41 991 902,42	- 767 853,27	1 962 520 418,02	1 963 352 174,10	- 831 756,08
HR	HRK	0,00	0,00	0,00	0,00	- 501 432,22	- 501 432,22	0,00	- 501 432,22

HR	EUR	381 911 249,22	0,00	381 911 249,22	- 1 154 543,99	0,00	380 756 705,23	381 161 087,48	- 404 382,25
HU	HUF	0,00	0,00	0,00	0,00	- 27 341 782,00	- 27 341 782,00	0,00	- 27 341 782,00
HU	EUR	1 330 221 833,99	0,00	1 330 221 833,99	- 6 915 926,40	0,00	1 323 305 907,59	1 323 305 907,59	0,00
IE	EUR	1 198 385 813,17	0,00	1 198 385 813,17	- 2 145 652,57	- 5 171,71	1 196 234 988,89	1 193 847 604,02	2 387 384,87
IT	EUR	4 174 468 850,41	0,00	4 174 468 850,41	123 024 548,00	- 2 638 256,04	4 294 855 142,37	4 297 018 706,30	- 2 163 563,93
LT	EUR	577 952 498,08	0,00	577 952 498,08	319 221,81	- 1 023,01	578 270 696,88	578 271 719,89	- 1 023,01
LU	EUR	33 840 844,26	0,00	33 840 844,26	49 506,44	- 4 555,22	33 885 795,48	33 810 839,19	74 956,29
LV	EUR	318 687 850,75	0,00	318 687 850,75	- 11 497,83	- 316,45	318 676 036,47	318 676 352,92	- 316,45
MT	EUR	5 019 919,40	0,00	5 019 919,40	- 283,11	0,00	5 019 636,29	5 019 636,29	0,00
NL	EUR	705 886 328,90	0,00	705 886 328,90	- 1 102,62	0,00	705 885 226,28	705 869 191,61	16 034,67
PL	PLN	0,00	0,00	0,00	0,00	- 1 267 717,12	- 1 267 717,12	0,00	- 1 267 717,12
PL	EUR	3 403 049 489,21	0,00	3 403 049 489,21	95 710,65	0,00	3 403 145 199,86	3 403 174 261,25	- 29 061,39
PT	EUR	876 061 261,75	0,00	876 061 261,75	- 32 162 068,39	- 238 453,89	843 660 739,47	843 033 925,20	626 814,27
RO	RON	0,00	0,00	0,00	0,00	- 10 768 075,58	- 10 768 075,58	0,00	- 10 768 075,58
RO	EUR	1 949 712 389,54	0,00	1 949 712 389,54	- 92 026 338,46	0,00	1 857 686 051,08	1 856 480 122,17	1 205 928,91
SE	SEK	0,00	0,00	0,00	0,00	- 38 548,93	- 38 548,93	0,00	- 38 548,93
SE	EUR	704 598 300,44	0,00	704 598 300,44	- 33 101 942,66	0,00	671 496 357,78	671 716 657,22	- 220 299,44
SI	EUR	139 976 886,43	0,00	139 976 886,43	- 7 111 401,19	0,00	132 865 485,24	132 865 485,25	- 0,01
SK	EUR	430 357 281,48	0,00	430 357 281,48	- 18 191 798,11	- 5 401,69	412 160 081,68	411 995 979,07	164 102,61

EM		Dépenses 3)	Recettes affectées 3)	Article 54, par. 2 (= e)	Total (= h)
		08 02 06 01	6200	6200	
		i	j	k	
AT	EUR	0,00	0,00	0,00	0,00
BE	EUR	0,00	- 190 741,59	0,00	- 190 741,59
BG	BGN	0,00	0,00	0,00	0,00
BG	EUR	0,00	- 441 487,87	0,00	- 441 487,87
CY	EUR	9 431,53	0,00	0,00	9 431,53
CZ	CZK	0,00	0,00	- 60 832,27	- 60 832,27
CZ	EUR	0,25	0,00	0,00	0,25
DE	EUR	0,00	- 10 330,30	- 254 798,01	- 265 128,31
DK	DKK	0,00	0,00	- 1 191,47	- 1 191,47
DK	EUR	1 654 223,38	0,00	0,00	1 654 223,38
EE	EUR	84 799,97	0,00	0,00	84 799,97
ES	EUR	0,00	- 2 113 096,81	- 981 775,27	- 3 094 872,08
FI	EUR	112 829,88	- 91 443,33	- 36 310,08	- 14 923,53
FR	EUR	0,00	- 605 229,83	- 15 710 912,61	- 16 316 142,44
EL	EUR	0,00	- 63 902,81	- 767 853,27	- 831 756,08
HR	HRK	0,00	0,00	- 501 432,22	- 501 432,22
HR	EUR	0,00	- 404 382,25	0,00	- 404 382,25
HU	HUF	0,00	0,00	- 27 341 782,00	- 27 341 782,00
HU	EUR	0,00	0,00	0,00	0,00
IE	EUR	2 417 792,76	- 25 236,18	- 5 171,71	2 387 384,87
IT	EUR	1 390 225,25	- 915 533,14	- 2 638 256,04	- 2 163 563,93
LT	EUR	0,00	0,00	- 1 023,01	- 1 023,01
LU	EUR	79 511,51	0,00	- 4 555,22	74 956,29
LV	EUR	0,00	0,00	- 316,45	- 316,45
MT	EUR	0,00	0,00	0,00	0,00
NL	EUR	16 034,67	0,00	0,00	16 034,67
PL	PLN	0,00	0,00	- 1 267 717,12	- 1 267 717,12
PL	EUR	0,00	- 29 061,39	0,00	- 29 061,39
PT	EUR	865 268,16	0,00	- 238 453,89	626 814,27
RO	RON	0,00	0,00	- 10 768 075,58	- 10 768 075,58
RO	EUR	1 673 638,52	- 467 709,61	0,00	1 205 928,91
SE	SEK	0,00	0,00	- 38 548,93	- 38 548,93
SE	EUR	0,00	- 220 299,44	0,00	- 220 299,44
SI	EUR	0,00	- 0,01	0,00	- 0,01
SK	EUR	207 271,53	- 37 767,23	- 5 401,69	164 102,61

- 1) Les réductions et suspensions sont celles prises en compte dans le système de paiement, auxquelles s'ajoutent notamment les corrections pour le non-respect des délais de paiement et les autres réductions dans le cadre de l'article 41 du règlement (UE) n° 1306/2013.
- 2) Pour le calcul du montant à recouvrer auprès de l'État membre ou devant lui être payé, le montant pris en considération est le total de la déclaration annuelle pour les dépenses apurées (colonne a) ou le total des déclarations mensuelles pour les dépenses disjointes (colonne b). Taux de change applicable: article 11, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission.
- 3) La ligne budgétaire 08 02 06 01 doit être répartie entre les corrections négatives qui deviennent des recettes affectées sous la ligne budgétaire 62 00 et les corrections positives en faveur de l'État membre qui doivent à présent être incluses du côté des dépenses sous 08 02 06 01 en vertu de l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013.

NB: Nomenclature 2023: 08 02 06 01, 6200

ANNEXE II

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice financier 2022 - FEAGA

Corrections conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 (*)

État membre	Monnaie	en monnaie nationale	en EUR
AT	EUR		
BE	EUR		
BG	BGN		
CY	EUR	-	19 409,26
CZ	CZK	182 675,76	-
DE	EUR		
DK	DKK		
EE	EUR	-	-
ES	EUR		
FI	EUR		
FR	EUR		
EL	EUR		
HR	HRK		
HU	HUF	-	-
IE	EUR		
IT	EUR		
LT	EUR	-	934,53
LU	EUR		
LV	EUR	-	-
MT	EUR	-	-
NL	EUR		
PL	PLN	81 714,61	-
PT	EUR		
RO	RON		
SE	SEK		
SI	EUR	-	-
SK	EUR	-	-

(*) Montants à imputer aux États membres à la suite de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne l'instrument temporaire de développement rural (ITDR) financé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) [règlement (CE) n° 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36)].

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/1038 DE LA COMMISSION**du 24 mai 2023****relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs du Royaume-Uni en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour l'exercice financier 2022***[notifiée sous le numéro C(2023) 3275]***(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ⁽¹⁾, et notamment son article 104,vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 51, en liaison avec les articles 131 et 138 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2116 dispose que l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 7, paragraphe 3, les articles 9, 17, 21 et 34, l'article 35, paragraphe 4, les articles 36, 37, 38, 40 à 43, 51, 52, 54, 56, 59, 63, 64, 67, 68, 70 à 75, 77, 91 à 97, 99 et 100, l'article 102, paragraphe 2, et les articles 110 et 111 du règlement (UE) n° 1306/2013 continuent de s'appliquer, pour ce qui est du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), en ce qui concerne les dépenses encourues par les bénéficiaires et les paiements effectués par l'organisme payeur dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ pour l'exercice financier 2022.
- (2) L'article 64, deuxième alinéa, point a), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ⁽⁴⁾ dispose que l'article 2, l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, l'article 3, paragraphe 2, l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 6, l'article 7, les articles 21 à 25, l'article 27, l'article 28, l'article 29, l'article 30, paragraphe 1, points a), b) et c), l'article 30, paragraphes 2, 3 et 4, les articles 31 à 40 et les articles 42 à 47 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission ⁽⁵⁾ continuent de s'appliquer, en ce qui concerne le Feader, aux dépenses encourues par les bénéficiaires et aux paiements effectués par l'organisme payeur dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 pour l'exercice financier 2022.

⁽¹⁾ JO L 435 du 6.12.2021, p. 187.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59).

- (3) L'article 64, deuxième alinéa, point c), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 prévoit que les annexes II et III du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 continuent de s'appliquer aux fins de l'article 32, points f) et g), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 pour l'exercice financier 2022.
- (4) L'article 40, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission ⁽⁶⁾ dispose que l'article 5, l'article 5 bis, l'article 7, paragraphes 3 et 4, l'article 10, l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 2, l'article 12, l'article 13 et l'article 41, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ⁽⁷⁾ continuent de s'appliquer en ce qui concerne le Feader aux dépenses encourues par les bénéficiaires et aux paiements effectués par l'organisme payeur dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 pour l'exercice financier 2022.
- (5) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1306/2013, il incombe à la Commission, en se basant sur les comptes annuels présentés par le Royaume-Uni, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des avis d'audit attestant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, ainsi que des rapports établis par les organismes de certification, d'apurer les comptes des organismes payeurs visés à l'article 7 dudit règlement, avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné.
- (6) Conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/2116, l'exercice financier agricole commence le 16 octobre de l'année N-1 et s'achève le 15 octobre de l'année N. Lors de l'apurement des comptes pour l'exercice 2022, il y a lieu, en vue d'aligner la période de référence pour les dépenses du Feader sur celle du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), de tenir compte des dépenses effectuées par le Royaume-Uni entre le 16 octobre 2021 et le 15 octobre 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/128.
- (7) L'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 dispose que les montants qui, conformément à la décision d'apurement des comptes visée à l'article 33, paragraphe 1, dudit règlement, sont à recouvrer auprès du Royaume-Uni ou doivent lui être payés, sont calculés en déduisant les paiements intermédiaires au titre de l'exercice en question des dépenses reconnues pour cet exercice conformément à l'article 33, paragraphe 1. La Commission est tenue de réduire ou d'augmenter le paiement intermédiaire suivant desdits montants.
- (8) La Commission a procédé aux vérifications des informations transmises par le Royaume-Uni et lui a communiqué les résultats correspondants ainsi que les modifications qu'elle propose.
- (9) En ce qui concerne les organismes payeurs du Royaume-Uni, «Department of Agriculture, Environment and Rural Affairs», «The Scottish Government Rural Payments and Inspections Directorate», «Welsh Government» et «Rural Payments Agency», la Commission peut, sur la base des comptes annuels et des documents les accompagnant, se prononcer sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels qui lui ont été soumis.
- (10) L'article 36, paragraphe 3, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 dispose que les paiements intermédiaires sont effectués dans le respect du montant total de la participation prévue du Feader. En vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014, lorsque le total cumulé des déclarations de dépenses dépasse le total de la participation prévue pour un programme de développement rural, le montant à payer doit être plafonné au montant prévu, sans préjudice du plafond fixé à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013. Les montants plafonnés feront l'objet d'un remboursement ultérieur de la Commission, à la suite de l'adoption du plan de financement modifié ou à la clôture de la période de programmation.

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95).

⁽⁷⁾ Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18).

- (11) Conformément à l'article 75, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement (UE) n° 1306/2013, les délais de paiement concernant les mesures de développement rural relevant du système intégré de gestion et de contrôle, s'appliquent à compter de l'année de demande 2019. Les réductions pour non-respect des délais de paiement les plus récents, calculées conformément à l'article 5 bis du règlement délégué (UE) n° 907/2014, suivent la procédure prévue aux articles 40 et 41 du règlement (UE) n° 1306/2013 et doivent être prises en considération dans la présente décision pour l'exercice 2022. Ces réductions pourraient être examinées, le cas échéant, dans le cadre de la procédure d'apurement de conformité conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013.
- (12) Conformément à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, le total cumulé du préfinancement et des paiements intermédiaires ne doit pas dépasser 95 % de la contribution du Feader en faveur de chaque programme de développement rural. Les programmes suivants ont atteint ce seuil: 2014UK06RDRP001 et 2014UK06RDRP003. Le solde restant dû pour ces programmes sera réglé à la clôture de la période de programmation.
- (13) En vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, le Royaume-Uni est tenu de supporter, à hauteur de 50 %, les conséquences financières du non-recouvrement de montants irréguliers, lorsque le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales. L'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1306/2013 fait obligation au Royaume-Uni de joindre aux comptes annuels qu'il doit soumettre à la Commission conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 un tableau certifié où figurent les montants à sa charge en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013. Les règles d'application de l'obligation imposée au Royaume-Uni de notifier les montants à recouvrer sont définies dans le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014. L'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 présente le modèle de tableau que le Royaume-Uni doit utiliser pour fournir des informations sur les montants à recouvrer. Sur la base des tableaux complétés par le Royaume-Uni, il convient que la Commission prenne une décision sur les conséquences financières découlant du non-recouvrement des montants irréguliers datant, selon le cas, de plus de quatre ou huit ans.
- (14) En vertu de l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1306/2013, le Royaume-Uni peut, pour des motifs dûment justifiés, décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que si les frais déjà engagés et risquant d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer ou si le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit national de l'État membre concerné. Si la décision a été prise dans un délai de quatre ans après la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées à hauteur de 100 % par le budget de l'Union. Les montants pour lesquels le Royaume-Uni a décidé de ne pas poursuivre le recouvrement et les motifs de sa décision figurent dans le rapport de synthèse visé à l'article 54, paragraphe 4, dudit règlement. Ces montants ne devraient donc pas être imputés au Royaume-Uni et seront par conséquent financés par le budget de l'Union.
- (15) Il convient que la présente décision prenne également en compte les montants encore à imputer au Royaume-Uni à la suite de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne la période de programmation 2007-2013 pour le Feader.
- (16) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1306/2013, il convient que la présente décision soit sans préjudice des décisions que la Commission pourrait prendre ultérieurement en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des organismes payeurs du Royaume-Uni «Department of Agriculture, Environment and Rural Affairs», «The Scottish Government Rural Payments and Inspections Directorate», «Welsh Government» et «Rural Payments Agency», sont apurés, par la présente décision, en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour l'exercice financier 2022 et relatives à la période de programmation 2014-2020.

Les montants à recouvrer auprès du Royaume-Uni ou qui doivent lui être payés au titre de chaque programme de développement rural conformément à la présente décision figurent à l'annexe I.

Article 2

Les montants à imputer au Royaume-Uni à la suite de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, en ce qui concerne la période de programmation 2014-2020 et la période de programmation 2007-2013 pour le Feader, figurent à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les réductions pour non-respect des délais de paiement les plus récents conformément à l'article 75, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 au titre de chaque programme de développement rural sont fixées à l'annexe III de la présente décision.

Article 4

La présente décision est sans préjudice de futures décisions d'apurement de conformité que la Commission pourrait prendre, en vertu de l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013, en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union.

Article 5

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2023.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

Apurement des dépenses du Feader par programme de développement rural pour l'exercice financier 2022

Montants à recouvrer auprès du Royaume-Uni ou devant lui être payés, par programme

Programmes approuvés pour lesquels des dépenses ont été déclarées au titre du Feader 2014-2020

		en EUR					en EUR		
CCI	Dépenses 2022	Corrections	Total	Montants non réutilisables	Montant accepté et apuré pour l'exercice financier 2022	Paiements intermédiaires remboursés au Royaume-Uni pour l'exercice financier, y compris apurement du préfinancement	Montants à recouvrer auprès du Royaume-Uni (-) ou devant lui être payés (+)	Solde à payer à la clôture de la période de programmation car le seuil de 95 % a été atteint (*)	
	i	ii	iii = i + ii	iv	v = iii - iv	vi	vii = v - vi		
UK	2014UK06RDRP001	320 428 023,31	0,00	320 428 023,31	0,00	320 428 023,31	272 787 068,76	- 13 178,79	47 654 133,34
UK	2014UK06RDRP002	27 737 698,19	- 33 192,33	27 704 505,86	0,00	27 704 505,86	27 703 772,21	733,65	0,00
UK	2014UK06RDRP003	43 945 611,42	- 441 226,49	43 504 384,93	0,00	43 504 384,93	29 598 163,53	- 597 933,18	14 504 154,58
UK	2014UK06RDRP004	83 079 581,60	- 178 527,42	82 901 054,18	0,00	82 901 054,18	82 901 627,10	- 572,92	0,00

(*) Si les paiements ont atteint 95 % de la participation totale du Feader à un programme de développement rural — article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 —, le solde sera payé lors de la clôture du programme.

ANNEXE II

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice financier 2022 - Feader

Corrections conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013

		Corrections portant sur la période de programmation 2014-2020		Corrections portant sur la période de programmation 2007-2013	
		en monnaie nationale	en EUR	en monnaie nationale	en EUR
UK	GBP	3 841,34	0,00	17 115,42	0,00

ANNEXE III

Apurement des comptes des organismes payeurs**Exercice financier 2022 - Feader****Réductions pour non-respect des délais de paiement les plus récents conformément à l'article 75,
paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013**

en EUR

	CCI	Réductions pour non-respect des délais de paiement les plus récents pour l'exercice financier 2022
UK	2014UK06RDRP001	434 188,85
UK	2014UK06RDRP002	0,00
UK	2014UK06RDRP003	0,00
UK	2014UK06RDRP004	0,00

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/1039 DE LA COMMISSION**du 24 mai 2023****relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs du Royaume-Uni en ce qui concerne les créances liées aux dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la période programmation 2014-2020 et de la période de programmation 2007-2013 pour l'exercice financier 2022***[notifiée sous le numéro C(2023) 3272]***(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ⁽¹⁾, et notamment son article 104,vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 51, en liaison avec les articles 131 et 138 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»),

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2116 dispose que l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 7, paragraphe 3, les articles 9, 17, 21 et 34, l'article 35, paragraphe 4, les articles 36, 37, 38, 40 à 43, 51, 52, 54, 56, 59, 63, 64, 67, 68, 70 à 75, 77, 91 à 97, 99 et 100, l'article 102, paragraphe 2, et les articles 110 et 111 du règlement (UE) n° 1306/2013 continuent de s'appliquer, pour ce qui est des créances liées aux dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la période programmation 2014-2020 et de la période de programmation 2007-2013 pour l'exercice financier 2022.
- (2) L'article 64, deuxième alinéa, point a), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ⁽³⁾ dispose que l'article 2, l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, l'article 3, paragraphe 2, l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 6, l'article 7, les articles 21 à 25, l'article 27, l'article 28, l'article 29, l'article 30, paragraphe 1, points a), b) et c), l'article 30, paragraphes 2, 3 et 4, les articles 31 à 40 et les articles 42 à 47 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission ⁽⁴⁾ continuent de s'appliquer, en ce qui concerne les créances liées aux dépenses financées par le FEAGA au titre de la période programmation 2014-2020 et de la période de programmation 2007-2013 pour l'exercice financier 2022.

⁽¹⁾ JO L 435 du 6.12.2021, p. 187.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59).

- (3) L'article 64, deuxième alinéa, point c), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 prévoit que les annexes II et III du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 continuent de s'appliquer aux fins de l'article 32, points f) et g), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 pour l'exercice financier 2022.
- (4) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1306/2013, il incombe à la Commission, en se basant sur les comptes annuels présentés par le Royaume-Uni, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des avis d'audit attestant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, ainsi que des rapports établis par les organismes de certification, d'apurer les comptes des organismes payeurs visés à l'article 7 dudit règlement, avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné.
- (5) En vertu de l'article 138, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le Royaume-Uni a l'obligation de continuer à assurer le fonctionnement du système de gestion et de contrôle pour la reconnaissance, l'enregistrement et le recouvrement des créances liées aux dépenses financées par le FEAGA au titre de la période de programmation 2014-2020 et de la période de programmation 2007-2013, conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 1306/2013.
- (6) Conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/2116, l'exercice financier agricole commence le 16 octobre de l'année N-1 et s'achève le 15 octobre de l'année N. Lors de l'apurement des comptes pour l'exercice 2022, il y a lieu de tenir compte de la reconnaissance, de l'enregistrement et du recouvrement des créances par le Royaume-Uni entre le 16 octobre 2021 et le 15 octobre 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/128.
- (7) La Commission a procédé aux vérifications des informations transmises par le Royaume-Uni et lui a communiqué les résultats correspondants ainsi que les modifications qu'elle propose.
- (8) En ce qui concerne les organismes payeurs du Royaume-Uni, «Department of Agriculture, Environment and Rural Affairs», «The Scottish Government Rural Payments and Inspections Directorate», «Welsh Government» et «Rural Payments Agency», la Commission peut, sur la base des comptes annuels et des documents les accompagnant, se prononcer sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels qui lui ont été soumis.
- (9) En vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, le Royaume-Uni est tenu de supporter, à hauteur de 50 %, les conséquences financières du non-recouvrement de montants irréguliers, lorsque le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales. L'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1306/2013 fait obligation au Royaume-Uni de joindre aux comptes annuels qu'il doit soumettre à la Commission conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 un tableau certifié où figurent les montants à leur charge en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013. Les règles d'application de l'obligation imposée au Royaume-Uni de notifier les montants à recouvrer sont définies dans le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014. L'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 présente le modèle de tableau que le Royaume-Uni doit utiliser pour fournir des informations sur les montants à recouvrer. Sur la base des tableaux complétés par le Royaume-Uni, il convient que la Commission prenne une décision sur les conséquences financières découlant du non-recouvrement des montants irréguliers datant, selon le cas, de plus de quatre ou huit ans.
- (10) En vertu de l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1306/2013, le Royaume-Uni peut, pour des motifs dûment justifiés, décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que si les frais déjà engagés et risquant d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer ou si le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit national de l'État membre concerné. Si la décision a été prise dans un délai de quatre ans après la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées à hauteur de 100 % par le budget de l'Union. Les montants pour lesquels le Royaume-Uni a décidé de ne pas poursuivre le recouvrement et les motifs de cette décision figurent dans le rapport de synthèse visé à l'article 54, paragraphe 4, dudit règlement. Ces montants ne devraient donc pas être imputés au Royaume-Uni et sont par conséquent financés par le budget de l'Union.
- (11) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1306/2013, il convient que la présente décision soit sans préjudice des décisions que la Commission pourrait prendre ultérieurement en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des organismes payeurs du Royaume-Uni «Department of Agriculture, Environment and Rural Affairs», «The Scottish Government Rural Payments and Inspections Directorate», «Welsh Government» et «Rural Payments Agency» sont apurés, par la présente décision, en ce qui concerne les créances liées aux dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et des perspectives financières antérieures, conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 1306/2013 pour l'exercice financier 2022.

Les montants à recouvrer auprès du Royaume-Uni ou qui doivent lui être payés conformément à la présente décision, y compris ceux résultant de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est sans préjudice de futures décisions d'apurement de conformité que la Commission pourrait prendre, en vertu de l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013, en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union.

Article 3

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2023.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice financier 2022 - FEAGA

Montants à recouvrer auprès du Royaume-Uni ou à payer à celui-ci

		2022 - Dépenses/recettes affectées pour les organismes payeurs dont les comptes sont:		Total a + b	Montants à imputer conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 en lien avec le FEAGA	Total	Montants à recouvrer auprès du Royaume-Uni (-) ou à payer à celui-ci (+) ⁽¹⁾
		apurés	disjoints				
		= dépenses/recettes affectées déclarées dans la déclaration annuelle	= total des dépenses/recettes affectées dans les déclarations mensuelles				
		a	b	c = a + b	d	e = c + d	f = e
UK	GBP	0,00	0,00	0,00	- 19 336,80	- 19 336,80	- 19 336,80
UK	EUR	- 1 474 812,20	0,00	- 1 474 812,20	0,00	- 1 474 812,20	- 1 474 812,20

⁽¹⁾ Pour le calcul du montant à recouvrer auprès du Royaume-Uni ou devant lui être payé, le montant pris en considération est le total de la déclaration annuelle pour les dépenses apurées (colonne a) ou le total des déclarations mensuelles pour les dépenses disjointes (colonne b). Taux de change applicable: article 11, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission.

		Dépenses ⁽¹⁾	Recettes affectées ⁽¹⁾	Article 54, paragraphe 2 (= d)	Total (= f)
		0802 06 01	6200	6200	
		g	h	i	
UK	GBP	0,00	0,00	- 19 336,80	- 19 336,80
UK	EUR	0,00	- 1 474 812,20	0,00	- 1 474 812,20

⁽¹⁾ La ligne budgétaire 08 02 06 01 doit être répartie entre les corrections négatives qui deviennent des recettes affectées sous la ligne budgétaire 62 00 et les corrections positives en faveur du Royaume-Uni qui doivent à présent être incluses du côté des dépenses sous 08 02 06 01 en vertu de l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013.

NB: Nomenclature 2023: 0802 06 01, 6200

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR